

ELEVAGE DECLARÉ

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

EVOLUTION DE LA CAPACITE MAXIMALE

Elevage soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques 2111-1 et 2101-1-c

EARL DE KER MADELEINE

Madame & Messieurs GROUHAN Monique, Guillaume et Thomas

« Ker madeleine »

56130 THEHILLAC

ADRESSE DE L'INSTALLATION

SITE D'ELEVAGE

« Ker madeleine »
56130 THEHILLAC

Dépôt initial octobre 2020

EARL DE KER MADELEINE

Mme & M GROUHAN Monique, Guillaume et Thomas

« Ker madeleine »

56130 THEHILLAC

Préfecture du Morbihan

Bureau de l'Environnement

Place du Général de Gaulle

56019 VANNES Cedex

A THEHILLAC, le 1 octobre 2020

Monsieur Le Préfet,

Nous soussignés, Madame & Messieurs GROUHAN Monique, Guillaume et Thomas, gérants de l'EARL DE KER MADELEINE, sollicitons au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) le classement au régime Enregistrement de l'élevage de volailles de chair localisé à « Ker madeleine » en THEHILLAC actuellement au régime Déclaration.

Le site est déclaré pour 30000 emplacements de volailles (soit 34500 Animaux-Equivalents) et 326 places de veaux de boucherie.

Les effluents sont valorisés par épandage sur les terres en propre.

La présente demande porte sur l'augmentation de la capacité maximale de l'installation à **40000 emplacements de volailles**.

Au vu du contexte économique actuel, l'EARL souhaite pouvoir mettre en place des productions de poulets type légers et/ou standards.

Le niveau de production envisagé sera soumis à Enregistrement selon la rubrique 2111-1 de la nomenclature des ICPE.

La filière de valorisation des effluents d'élevage restera inchangée.

Aucune nouvelle construction n'est prévue. L'atelier d'élevage de veaux de boucherie ne subira aucune modification.

Nous déposons dans vos services un dossier permettant de déclarer la modification de l'exploitation et de justifier la capacité globale de l'élevage et la conformité des conditions d'aménagement et d'exploitation par rapport aux dispositions réglementaires.

La présente demande est constituée des pièces suivantes :

- Cerfa n°15679*02.
- Note justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation.
- Pièces jointes n°1 à 4, 6, 10 et 12 dont le contenu est précisé dans le Cerfa n°15679*02.
- Autres annexes et plans nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Monsieur GROUHAN Guillaume





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Augmentation de la capacité d'élevage de l'atelier volailles de chair.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

EARL DE KER MADELEINE

N° SIRET

801 841 578 00017

Forme juridique

EARL

Qualité du
signataire

Co-gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

02 99 90 28 50

Adresse électronique

thomas.grouhan@hotmail.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

56130

Commune

THEHILLAC

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

PIERRE Willy

Société

ETUDES ENVIRONNEMENT

Service

Installations classées Elevage

Fonction

Responsable

Adresse

N° voie

9

Type de voie

Nom de voie

Edmé Mariotte

ZA KERVault EST

Lieu-dit ou BP

Code postal

56230

Commune

QUESTEMBERG

N° de téléphone 0761969362

Adresse électronique willy.pierre@etudes-environnement-questembert.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Ker madeleine

Code postal

56130

Commune THEHILLAC

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

L'EARL DE KER MADELEINE dispose d'un récépissé de déclaration en date du 25 février 2019 pour un élevage de volailles de chair (poulets lourds) dans un bâtiment (P1) d'une capacité de 30000 animaux, soit 34500 Animaux-Équivalents (AE).

L'EARL souhaite développer cette activité en augmentant la capacité d'accueil maximale, de manière à pouvoir élever des poulets de type légers et/ou standards.

La capacité maximale de l'élevage sera de 40000 emplacements de poulets légers.

Aucune nouvelle construction n'est prévue.

L'EARL DE KER MADELEINE dispose également d'un récépissé de déclaration en date du 30 septembre 2014 pour un élevage de veaux de boucherie dans un bâtiment (VB1) d'une capacité de 326 places. Cet atelier est localisé sur le même site d'élevage. Aucune modification n'y sera apportée.

L'EARL dispose de 59.72 hectares de Surface Agricole Utile (SAU).

Les effluents sont et seront intégralement valorisés par épandage sur les terres en propre.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site d'élevage localisé à plus 1.6 km de la Natura 2000 "Marais de Vilaine" et îlots n°9, 12 et 13 du plan d'épandage inclus dans la zone.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La consommation d'eau actuelle est de 1786 m ³ , elle est issue du réseau public d'eau potable (pour les veaux) et du forage (pour les poulets). La consommation d'eau maximum en projet est de 2278 m ³ (poulets stand.) L'origine des prélèvements restera identique. Augmentation de de 487 m ³ par an sur le forage.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les îlots localisés dans la zone Natura (n°9, 12 et 13) ne reçoivent aucune fertilisation. Ils sont laissés en prairies pour la production de foin.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'augmentation de l'activité engendrera une augmentation de 14.4 % du trafic (pour une production de poulets standards).
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les bâtiments d'élevage existants disposent d'une ventilation motorisée (dynamique). Actuellement, il y a déjà des animaux dans les bâtiments. Le projet n'engendrera pas de bruit supplémentaire.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un site d'élevage est susceptible d'engendrer des odeurs par la présence d'animaux et/ou le stockage des déjections. L'élevage est générateur de fumier brut et de lisier. Le fumier est évacué à chaque fin de lot et le lisier stocké en fosse géomembrane. Le projet n'engendrera pas de nuisance olfactive. La situation sera identique à l'actuelle en terme de gestion et stockage des effluents.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents engendrés sont des effluents d'élevage (fumiers brut et lisier). Ils sont valorisés par épandage sur les terres en propre.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas d'augmentation du volume de déchets produit actuellement. La liste des déchets est précisée en PJ n°6.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le bâtiment concerné (volailles) est situé à plus de 100 m des tiers.

Les autres mesures d'évitement et de réduction sont présentées dans la PJ n°6.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Site existant.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A THEHILLAC

Le 01/10/2020

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Plan d'épandage de l'EARL DE KER MADELEINE	

ANNEXES

Annexe 1 : Plans de l'installation

- Plan de localisation de l'installation à l'échelle 1/25000 (PJ n°1)
- Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500 (PJ n°2)
- Plan d'ensemble de l'installation aux échelles 1/500 et 1/750 (PJ n°3)
- Plan des risques de l'installation à l'échelle 1/500
- Plan de gestion des eaux pluviales à l'échelle 1/750

Annexe 2 : Documents administratifs

- Preuve de dépôt de déclaration de modification de l'élevage du 25 février 2019
- Récépissé de déclaration de l'atelier de veaux de boucherie en date du 30 septembre 2014
- Fiche de déclaration d'incident – incendie du 18/12/2017
- Déclaration du forage de l'exploitation 2020

Annexe 3 : Note descriptive

- Justifiant du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE (PJ n°6)
- Décrivant les capacités techniques et financières (PJ n°5)
- Présentant les éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans national et régional de prévention des déchets et les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PJ n°12)

Annexe 4 : Gestion des effluents

EARL DE KER MADELEINE

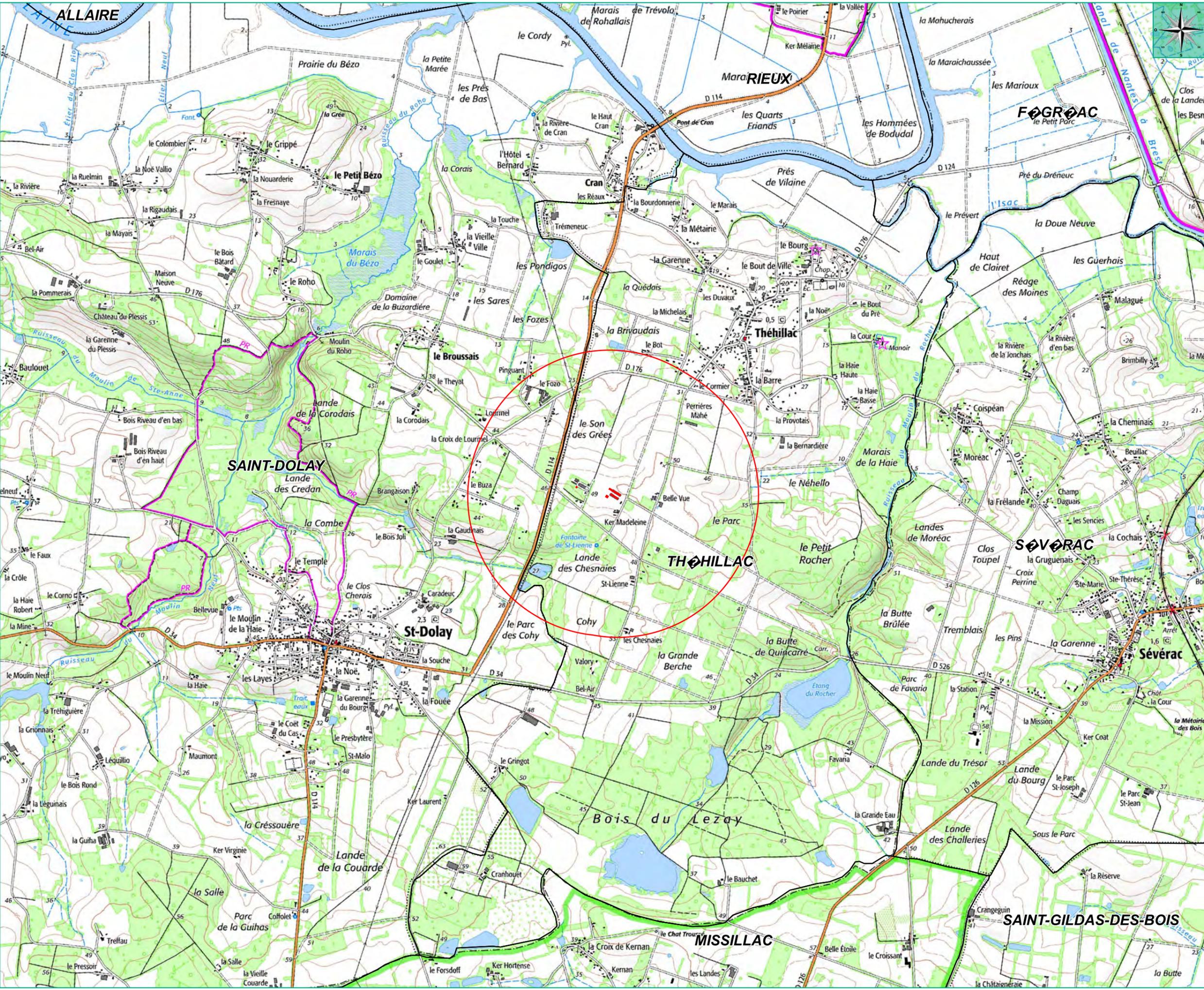
- Fichier parcellaire
- PVEF
- Cartographie des îlots aux échelles 1/25000 et 1/6000
- Capacités de stockage (DeXeL).

Annexe 5 : Contexte environnemental

- Carte du contexte naturel à l'échelle 1/30000

Annexe 1 : Plans de l'installation

- Plan de localisation de l'installation à l'échelle 1/25000 (PJ n°1)
- Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500 (PJ n°2)
- Plan d'ensemble de l'installation aux échelles 1/500 et 1/750 (PJ n°3)
- Plan des risques de l'installation à l'échelle 1/500
- Plan de gestion des eaux pluviales à l'échelle 1/750



PLAN DE LOCALISATION
1:25000

EARL DE KERMADELEINE
Site de "Kermadeleine"
56130 THEHILLAC
SECTION ZE Parcelle n°119
et 123

- Légende**
- Installations**
- Installation ICPE
 - Rayon d'affichage 1 km
- Limites administratives**
- Communes

Logiciel d'édition : QGIS 3.10 A Coruña
Fond cartographique : PCI vecteur & ©IGN - BD ORTHO®

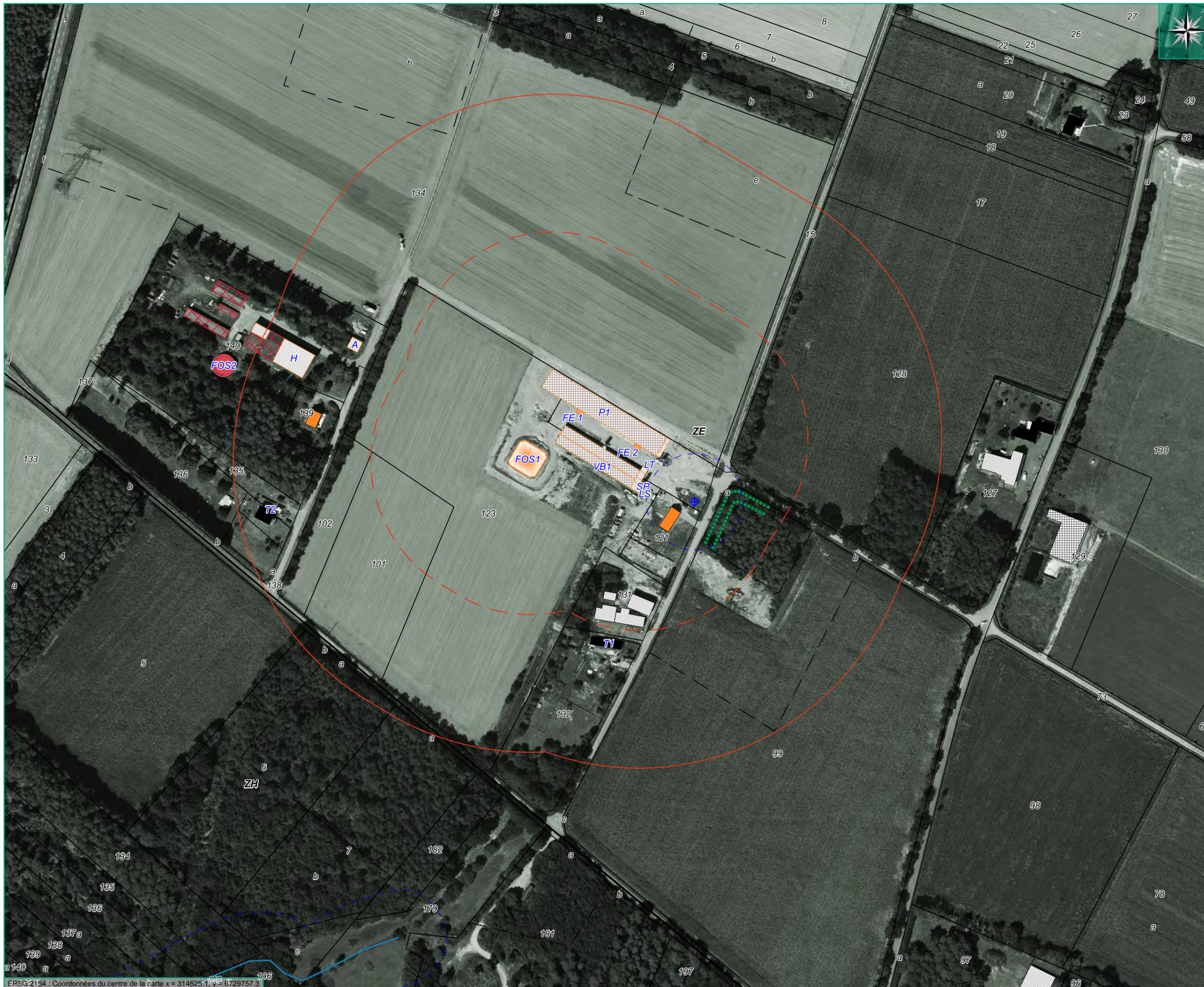
0 0,5 1 km

PLAN DES ABORDS
1:2500

EARL DE KER MADELEINE
Site de "Ker Madeleine"
56130 THEHILLAC
CADASTRE : Section ZE
Parcelles n°119 et 123

Légende

- Installations**
- Site ou installation
 - Elevage existant
 - Elevage porcin à l'arrêt
 - Fosse existante
 - Fosse à l'arrêt
 - Hangar/Local existant
 - Environnement
 - Elevage tiers
 - Hangar tiers
 - Habitation du demandeur
 - Local occupé par un tiers
 - Cours d'eau à écoulement permanent
 - Forage, puits existant
- Elements paysagers**
- Haie existante
 - Rayon de 200 m
 - Rayon de 100 m
 - Rayon de 35 m d'un point d'eau



Logiciel d'édition : 3.10.10-A Coruña
Fond cartographique : PCI vecteur & ©IGN - BD ORTHO®



Date d'édition : 4/11/2020

EPSG:2154 : Coordonnées du centre de la carte x = 314625.1, y = 6729757.3

NOM	VU	VT
FE 1	5 m ³	6 m ³
FE 2	5 m ³	6 m ³
FOS1	800 m ³	994 m ³

PLAN D'ENSEMBLE
1:750

EARL DE KER MADELEINE
Site de "Ker Madeleine"
56130 THEHILLAC
CADASTRE : Section ZE
Parcelles n°119 et 123

Légende

Installations

- Site ou installation
- Elevage existant
- Fosse existante
- Hangar/Local existant
- Accès
- Dalle béton existante
- Voie stabilisée existante
- Environnement
- Hangar tiers
- Habitation du demandeur
- Forage, puits existant

Equipements

- Silo cône (aliment)
- Cuve de gaz 1000 kg
- Cuve de gaz 3200 kg
- Compteur d'eau
- Cuve de carburant 1000 l
- Groupe électrogène 100 kVA
- Compteur électrique
- Organe de coupure
- Extincteur 6 kg à poudre
- Trousse de secours
- Réserve d'eau

Réseaux

- Electrique souterrain
- Eau potable
- Eaux pluviales
- Eaux usées
- Gaz

Elements paysagers

- Haie existante
- Rayon de 100 m
- Rayon de 35 m
- Rayon de 35 m d'un point d'eau

101

Bâtiment d'élevage de veaux de boucherie disposant de 326 places de veaux de boucherie (VB1) :

- 64 cases collectives de 5 places
- 1 case collective de 4 places
- 2 places supplémentaires dans l'infirmierie
- Salle de préparation (SP)
- Local sanitaire (LS)

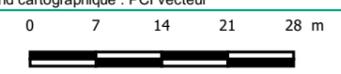
Fosse géomembrane non couverte (FOS1).

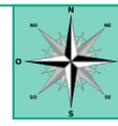
Bâtiment d'élevage de volailles (P1) : reconstruit et agrandi suite à un incendie en 2019.

FE 1 et 2 : Fosses de récupération des eaux de lavage du poulailler.

Forage de l'exploitation : 45 m de profondeur datant de 2006.

Logiciel d'édition : 3.10.10-A Coruña
Fond cartographique : PCI vecteur





PLAN DES RISQUES
1:500

EARL DE KER MADELEINE
Site de "Ker Madeleine"
56130 THEHILLAC
CADASTRE : Section ZE
Parcelles n°119 et 123

Légende

Installations

- Site ou installation
- Elevage existant
- Fosse existante
- Hangar/Local existant
- Accès
- Dalle béton existante
- Environnement
- Habitation du demandeur

Equipements

- Silo cône (aliment)
- Cuve de gaz 1000 kg
- Cuve de gaz 3200 kg

Risque sur l'installation

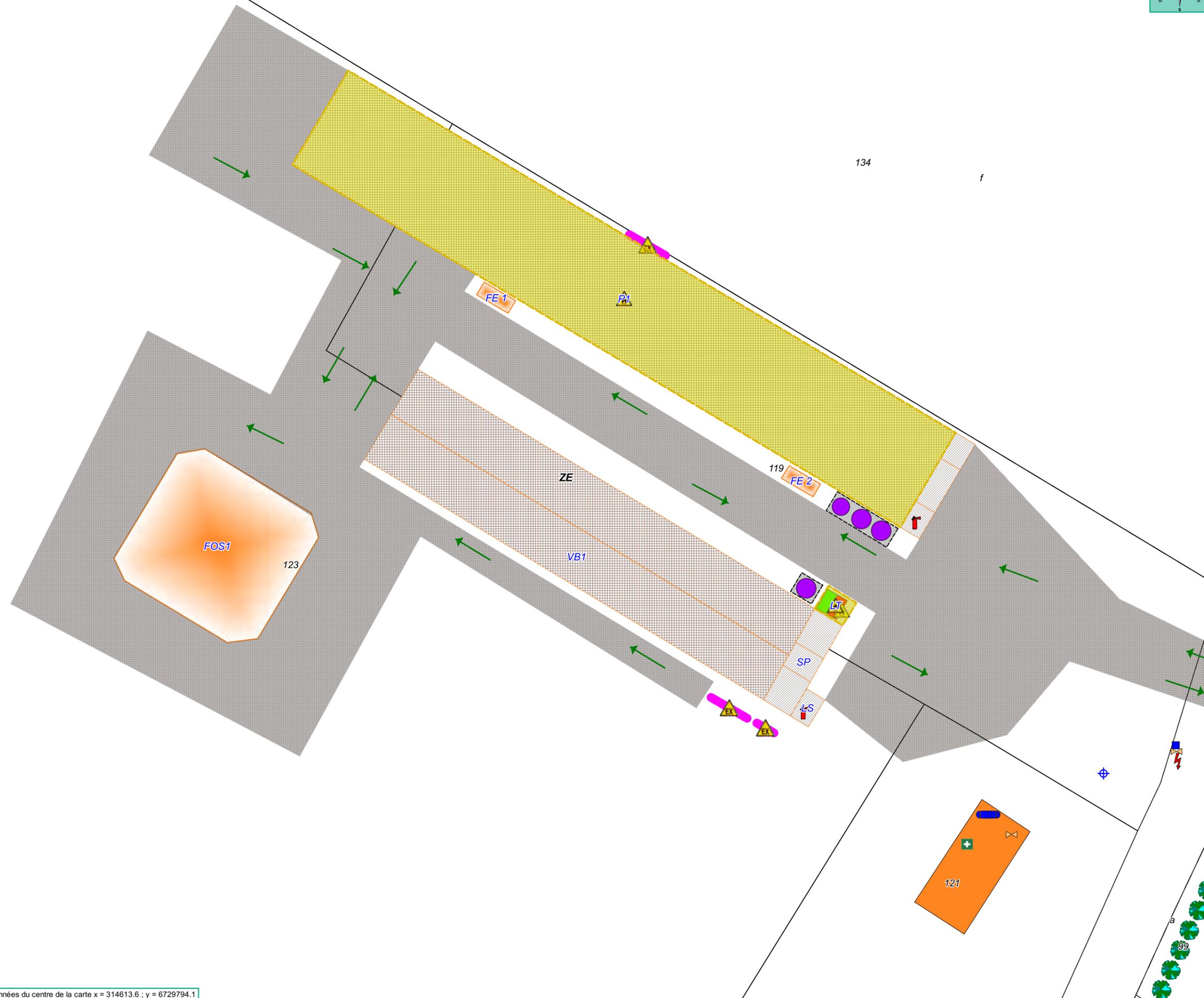
- Risque incendie
- Explosif (ATEX)

Moyens d'intervention

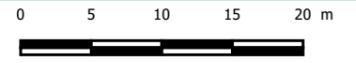
- Voie stabilisée existante
- Réserve d'eau
- Forage, puits existant
- Compteur électrique
- Organe de coupure
- Extincteur 6 kg à poudre
- Trousse de secours

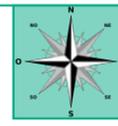
Circulation

- Sens de circulation



Logiciel d'édition : 3.10.10-A Coruña
Fond cartographique : PCI vecteur & ©IGN - BD ORTHO®





PLAN D'ENSEMBLE
1:500

EARL DE KER MADELEINE
Site de "Ker Madeleine"
56130 THEHILLAC
CADASTRE : Section ZE
Parcelles n°119 et 123

Légende

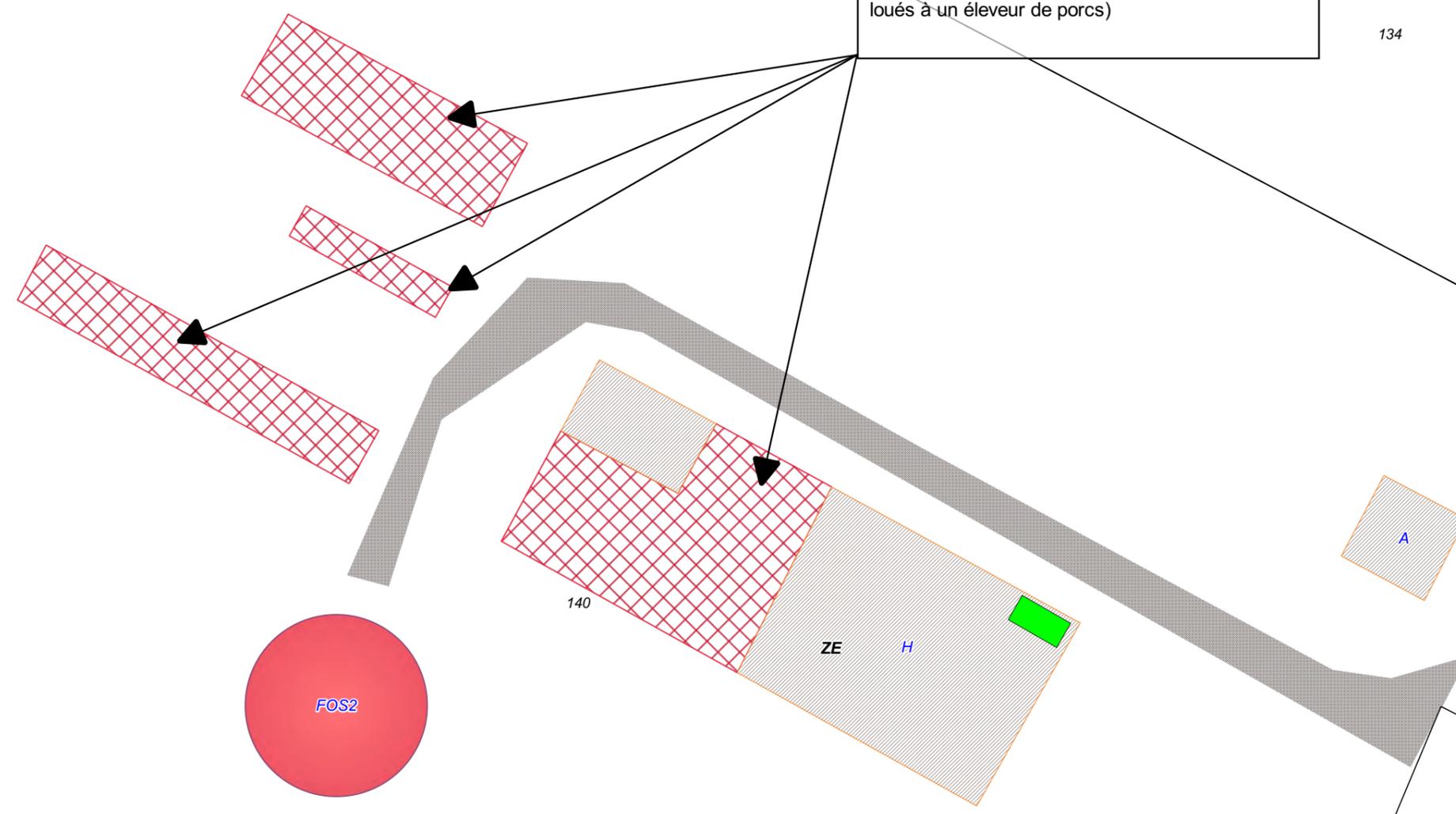
Installations

- Site ou installation
-  Elevage porcin à l'arrêt
-  Fosse à l'arrêt
-  Hangar/Local existant
- Accès
-  Voie stabilisée existante
- Environnement
-  Habitation du demandeur

Equipements

-  Cuve de carburant 1000 l
-  Rayon de 100 m

Bâtiments appartenant à l'EARL (anciennement loués à un éleveur de porcs)



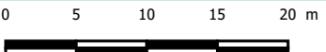
H1 : ancienne porcherie servant à présent de stockage de matériels agricoles ¹³⁵

A : atelier ^{b 136}

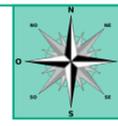
FOS2 : réserve d'eau pour la lutte incendie.

EPSG:2154 : Coordonnées du centre de la carte x = 314388.8 ; y = 6729857.8

Logiciel d'édition : 3.10.10-A Coruña
Fond cartographique : PCI vecteur




ÉTUDES ENVIRONNEMENT
Date d'édition : 6/10/2020



PLAN DES RISQUES 1:500

EARL DE KER MADELEINE
Site de "Ker Madeleine"
56130 THEHILLAC
CADASTRE : Section ZE
Parcelles n°119 et 123

Légende

Installations

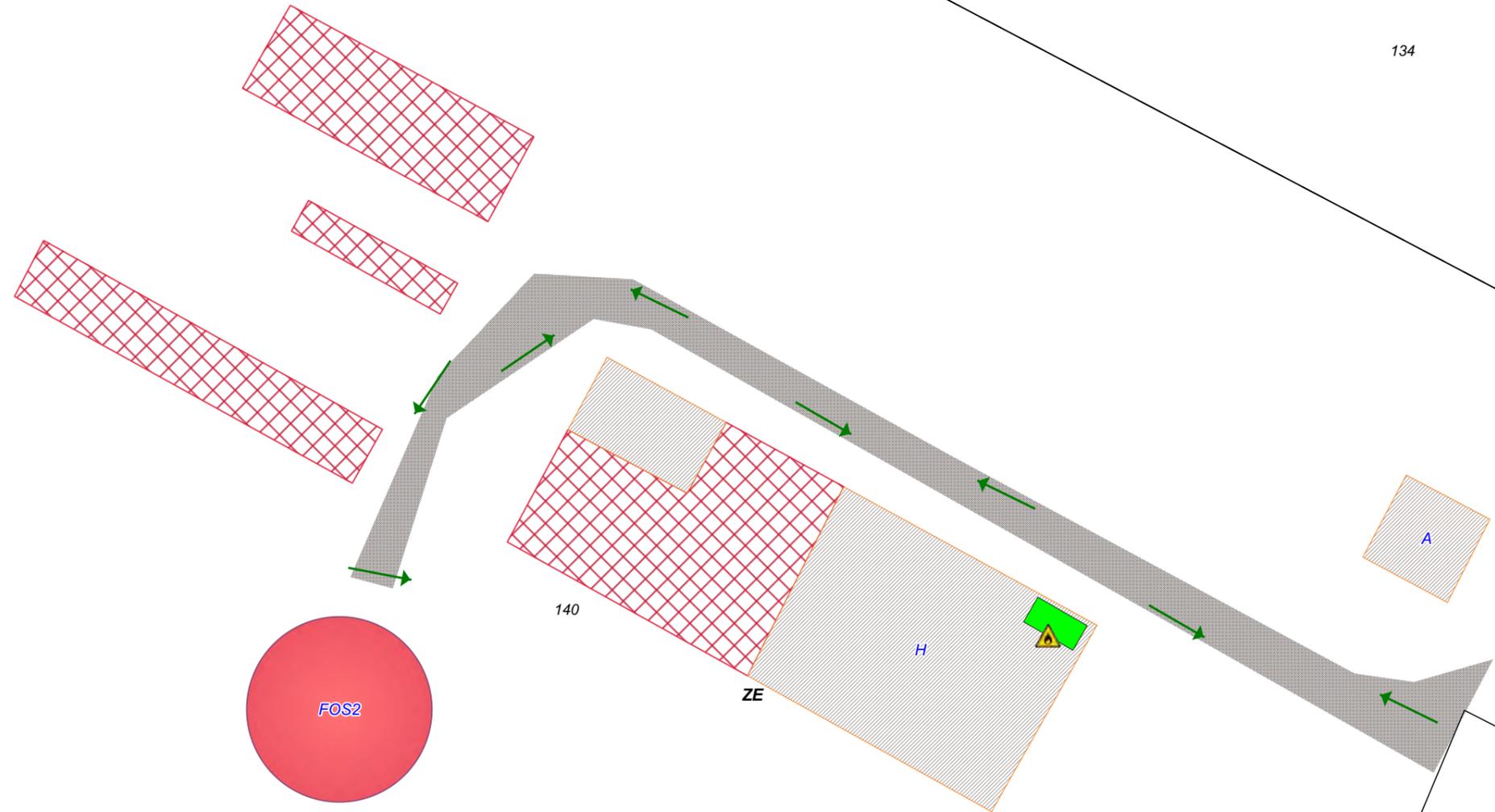
- Site ou installation
- Elevage porcin à l'arrêt
- Fosse à l'arrêt
- Hangar/Local existant
- Accès
- Environnement
- Habitation du demandeur

Moyens d'intervention

- Voie stabilisée existante

Equipements

- Cuve de carburant 1000 l



Logiciel d'édition : 3.10.10-A Coruña
Fond cartographique : PCI vecteur & ©IGN - BD ORTHO®

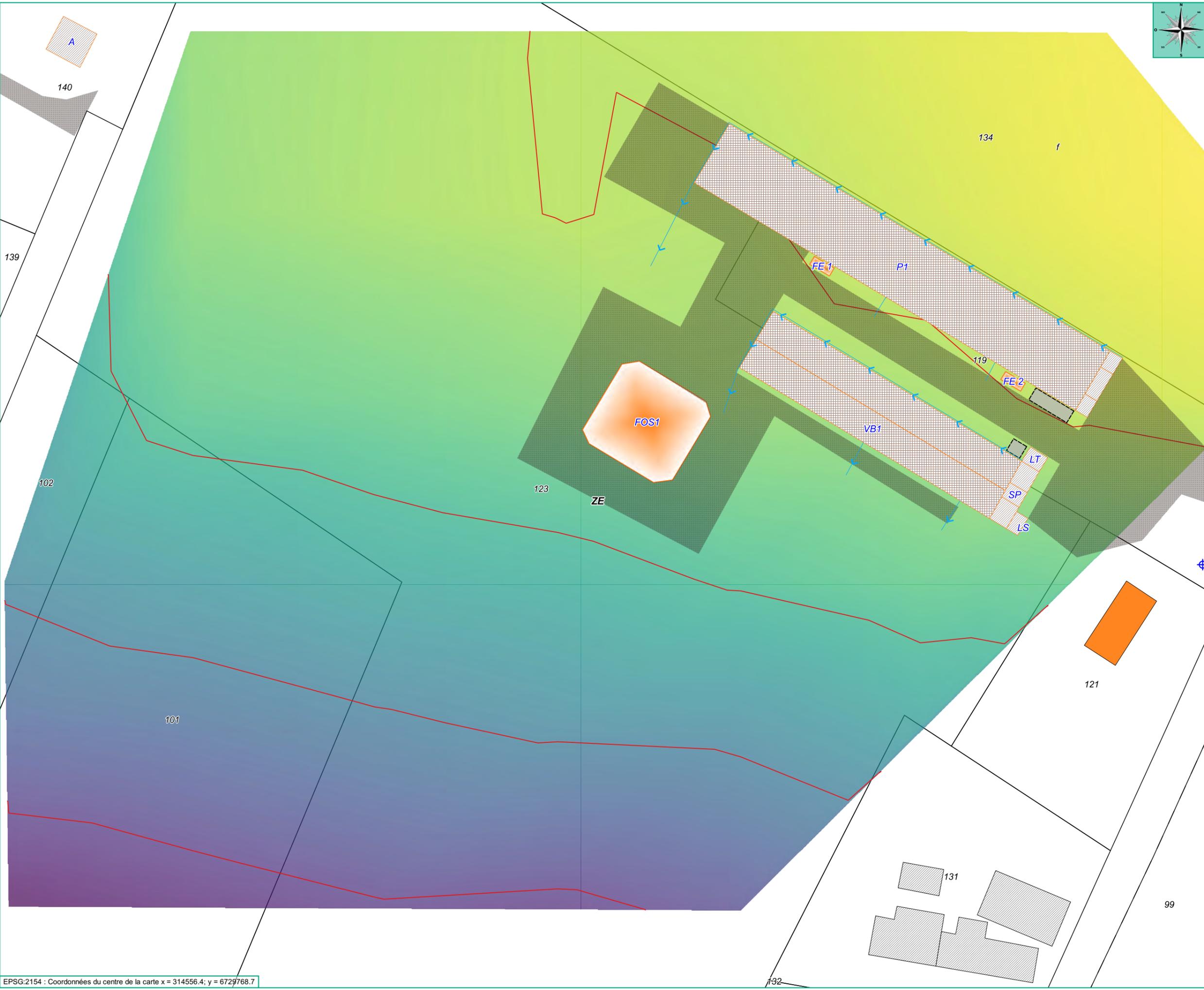


**ETUDES
ENVIRONNEMENT**
Date d'édition : 30/11/2020

PLAN GESTION PLUVIALE
1:750

EARL DE KER MADELEINE
Site de "Ker Madeleine"
56130 THEHILLAC
CADASTRE : Section ZE
Parcelles n°119 et 123

- Légende**
- Installations**
- Elevage existant
 - Fosse existante
 - Hangar/Local existant
 - Accès
 - Dalle béton existante
- Point d'eau**
- Forage, puits existant
 - Voie stabilisée existante
- Réseaux**
- Eaux pluviales
- Modélisation pentes**
- 45.5 m NGF
 - 46 m NGF
 - 47 m NGF
 - 48 m NGF
 - 49 m NGF
 - 49.5 m NGF
 - Intervalle 1 m



Logiciel d'édition : 3.10.10-A Coruña
Fond cartographique : PCI vecteur & ©IGN - BD ORTHO®

0 7 14 21 28 m

Annexe 2 : Documents administratifs

- Preuve de dépôt de déclaration de modification de l'élevage du 25 octobre 2019
- Récépissé de déclaration de l'atelier veaux de boucherie en date du 30 septembre 2014
- Attestation des tiers à moins de 100 mètres des installations
- Fiche de déclaration d'incident – incendie du 18/12/2017
- Déclaration du forage de l'exploitation 2020



**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="EARL DE KER MADELEINE"/>	
<input type="text" value="LIEU DIT KER MADELEINE"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text" value="56130"/>	<input type="text" value="THEHILLAC"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2111	3	Elevage, vente etc. de volailles	34500	u éq.	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

Article R512-49 du Code de l'Environnement

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande déposée le 2 juin 2014 sous le numéro **2014-6-7957** par l'EARL DE KERMADELEINE ;

Reconnaît avoir reçu de :

L'EARL DE KERMADELEINE dont le siège social est situé au lieu-dit « Kermadeleine » 56130 THEHILLAC

la déclaration prévue par l'article R512-47 du code susvisé pour exploiter à **cette adresse** un élevage de bovins comportant **326 veaux de boucherie** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique **2101-1 b**.

CONFORMEMENT au dossier joint à la demande ;

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales des établissements d'élevage soumis à déclaration annexées au présent récépissé.

Cette déclaration ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles le cas échéant par d'autres réglementations.

30 SEP. 2014

Vannes, le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations,

François POUILLY

EARL DE KERMADELEINE
Mrs GROUHAN Gilles et Guillaume
Kermadeleine
56130 THEHILLAC

Copie du présent récépissé sera adressée à :

- M. le Maire de THEHILLAC

ATTESTATION

Des tiers situés à moins de 100 m des bâtiments d'élevage

Je soussigné(e), M^{me}... G. ROUYAN Germaine.....
(nom du tiers avec lien de parenté s'il y a lieu)

en qualité de propriétaire ⁽¹⁾ ou de locataire ⁽¹⁾

de l'habitation que j'occupe et sise au lieu-dit... Remadeleine.....

commune de THEILLAC.....

en qualité de tiers situé à 22.....mètres
(précisez la distance exacte)

du projet de ~~construction~~⁽¹⁾ ou du bâtiment existant ⁽¹⁾

donne mon accord à M. : G. ROUYAN Gilles (. fil.).....
(nom du pétitionnaire et lieu de parenté s'il y a lieu)

domicilié(e) à .. Remadeleine.....

commune de THEILLAC.....

pour poursuivre l'exploitation de son ⁽¹⁾ ou ses ⁽¹⁾ bâtiments d'élevage sur ~~paille~~⁽¹⁾ ou
lisier ⁽¹⁾ à moins de 100 mètres de mon habitation.

Fait à THEILLAC.....

Le... 21.10.14.....

Signature



⁽¹⁾ Barrer la mention inutile

**FICHE SIMPLIFIEE
DE DECLARATION**Accident - Incident -
Pollution**REDACTEURS**Date de **création** de la fiche : 01/12/2020

Rédacteur : Guillaume GROUHAN Organisme : EARL DE KERMELEINE Tél. 06 78 62 25 66

Dates de **modification** de la fiche :

Organisme : Tél. :

LIEU, DATE, EXPLOITANT

Commune : THEHILLAC (56130)

Département : MORBIHAN (56)

Date de l'événement (début) : 18/12/17

Heure de l'événement (début) :

Durée totale :

Exploitant (titulaire de l'autorisation ou déclarant pour une IC) : EARL DE KER MADELEINE

Adresse de l'établissement concerné : "Ker Madelaine" 56130 THEHILLAC Effectif de l'établissement :

Atelier volailles : 24150 AE**Atelier veaux de boucherie** : 326 places**OBJET DU RAPPORT / NATURE DE LA PROPOSITION**

Libellé de l'accident, de l'incident ou de la pollution. Incendie survenu dans le poulailler de l'exploitation .

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT (le jour de l'accident)

L'EARL DE KERMADELEINE dispose de deux récépissés de déclaration en date du 30 septembre 2014 pour l'exploitation d'une élevage de volailles d'une capacité maximale de 24150 Animaux-Equivalents (AE) et de 326 places de veaux de boucherie.

TYPOLOGIE DE L'ÉVÉNEMENT

Incendie, explosion, rejet de matières dangereuses ou polluantes, chutes / projections, irradiation, pollution chronique aggravée, effet domino, autres (à préciser).

Scénario étudié dans l'étude de danger ? Non

MATIERES DANGEREUSES OU POLLUANTES

Nature et quantité de matière concernée. Matériaux amiantés, débris calcinés

NATURE ET EXTENSION DES CONSEQUENCES**Conséquences avérées / redoutées (conséquences environnementales et sanitaires post-accident comprises)**

Conséquences humaines (blessés, morts ...),

Conséquences environnementales (cibles impactées, importance de l'impact),

Conséquences économiques et sociales (perte d'activité).

L'incendie s'est déclaré au niveau du poulailler de l'exploitation, il ne s'est pas propagé jusqu'au bâtiment abritant les veaux ni la maison d'habitation des gérants de l'EARL. L'incident n'a engendré aucune conséquence humaine ni environnementale. Les conséquences sont économiques/sociales de part la perte d'activité au niveau de l'atelier de volailles (poulailler non fonctionnel post-sinistre).

*Préciser conséquences immédiates, potentielles ou susceptibles d'apparaître ultérieurement.**Préciser également les mesures prévues ou mises en œuvre pour évaluer et suivre dans le temps les conséquences sanitaires et environnementales, en particulier si la case « suivi » est cochée.***MESURES PRISES**

L'intégralité des débris ont été évacués par des sociétés spécialisées (choisies par l'assurance). Lors de l'incident les pompiers ont sécurisés la cuve de gaz et le magasin. Le site a ensuite été sécurisé de manière à empêcher toute entrée extérieure durant la phase de démontage et de travaux. Le poulailler a été reconstruit et agrandi et une réfection de la voirie a été effectuée. L'accident n'a pas généré de pollution des terres.

*Informations complémentaires relatives à la cinétique (mesures immédiates, à court terme et suivi ultérieur éventuel).**Préciser si l'accident a généré des déchets (quantité/volume, nature, toxicité et/ou caractéristiques physico-chimiques, filière d'élimination à déterminer, envisagée, proposée, réalisée ...) et éventuellement leurs durées de stockage provisoire.**Préciser si l'accident a généré des terres polluées et la gestion envisagée.***CIRCONSTANCES AVANT L'ACCIDENT/ ANALYSE DES DÉFAILLANCES ET DES CAUSES**

Incident causé par un taux de poussière de paille trop important au moment de la mise en chauffe avant l'arrivée des poussins. La vétusté du bâtiment, le système de chauffage et le type de paille utilisé ont précipité l'incendie et ainsi limité l'intervention des pompiers qui n'ont pu éteindre les flammes.

Préciser les informations pertinentes qui permettent d'identifier les facteurs qui ont contribué à la gravité de l'accident/incident. Expliquer l'enchaînement des causes et des effets qui ont provoqué l'accident et qui déterminent son ampleur. Comparer avec l'étude de danger pour les installations soumises à autorisation.

Dossier N° : 3061521
Démarche : Mise à jour banque du sous-sol (puits-forage)
Organisme : Police de l'eau

Ce dossier est **en construction**.

Historique

Déposé le : mardi 01 décembre 2020 13h34

Identité du demandeur

Email : bureau@etudes-environnement-questembert.fr
Civilité : M.
Nom : Guillaume
Prénom : GROUHAN

Formulaire

Existence ou modification

Forage ou puits existant inconnu dans la BSS

Code BSS

Non communiqué

etat_ouvrage

EXPLOITE

utilisation

EAU/AGRICULTURE/ELEVAGE/ABREUVAGE

Exploitant

EARL DE KER MADELEINE

propriétaire

EARL DE KER MADELEINE

désignation

FKermadeleine

Nouveau champ Texte

Non communiqué

Commune

THEHILLAC

Lieux-dit

Kermadeleine 56130 Théhillac

Coordonnées géo X

-2.1272

Coordonnées géo Y
47.5550

Nature
FORAGE

Date_travaux
01 janvier 2006

prof_atteinte
45

diametre_tubage

nb_scans

Messagerie

Email automatique, le 1er décembre 2020 à 13h34

[Votre dossier n°3061521 a bien été déposé (Mise à jour banque du sous-sol (puits-forage))]

Annexe 3 : Note descriptive

- Justifiant du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE (PJ n°6)
- Décrivant les capacités techniques et financières (PJ n°5)
- Présentant les éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans national et régional de prévention des déchets et les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PJ n°12)

SOMMAIRE

I. La procédure d'enregistrement	1
II. Les textes réglementaires.....	2
III. Présentation des auteurs	3
IV. Objet de la demande.....	3
IV.1 Situation déclarée	4
IV.1 Situation actuelle	4
IV.2 Situation demandée.....	5
V. Respect des prescriptions générales	6
V.1 Dispositions générales.....	7
V.1.1 Article 1 ^{er} (champ d'application).....	7
V.1.2 Article 2 (définitions)	7
V.1.3 Article 3 (conformité de l'installation)	7
V.1.4 Article 4 (dossier installation classée)	8
V.1.5 Article 5 (implantation)	8
V.1.6 Articles 6 (Intégration dans le paysage)	8
V.1.7 Article 7 (infrastructures agroécologiques)	8
V.2 Prévention des accidents et des pollutions	9
V.2.1 Article 8 (localisation des risques).....	9
V.2.2 Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	9
V.2.3 Article 10 (propreté de l'installation)	9
V.2.4 Article 11 (aménagement).....	9
V.2.5 Article 12 (accessibilité)	10
V.2.6 Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie).....	10
V.2.7 Article 14 (installations électriques et techniques)	10
V.2.8 Article 15 (dispositif de rétention).....	10
V.3 Emissions dans l'eau et dans les sols.....	10
V.3.1 Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables).....	10
V.3.2 Article 17 (prélèvement d'eau).....	12
V.3.3 Article 18 (ouvrages de prélèvements)	13
V.3.4 Article 19 (forage)	13
V.3.5 Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	14
V.3.6 Article 21 (parcours extérieurs des volailles)	14
V.3.7 Article 22 (pâturage des bovins).....	14
V.3.8 Article 23 (effluents d'élevage).....	14
V.3.9 Article 24 (rejet des eaux pluviales)	14
V.3.10 Article 25 (eaux souterraines)	14
V.4 Plan d'épandage	14
V.4.1 Article 26 (généralités)	14
V.4.2 Article 27-1 (épandage généralités)	15
V.4.2.1 Définitions	15
V.4.2.2 Périodes d'épandage.....	15
V.4.3 Article 27-2 (plan d'épandage)	17
V.4.3.1 Classements des parcelles.....	18
V.4.3.2 Maillage bocager	19
V.4.3.3 Résultats.....	19
V.4.3.4 Conclusion.....	19
V.4.4 Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	20
V.4.4.1 Distances à respecter vis-à-vis des tiers.....	20

V.4.4.2	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement	20
V.4.5	Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	21
V.4.5.1	Pression azotée	21
V.4.5.2	Pression phosphorée.....	21
V.4.5.3	Bilan agronomique (PVEF).....	22
V.4.5.4	Rendements	22
V.4.6	Article 27-5 (délais d'enfouissement)	23
V.4.7	Article 28 (stations ou équipements de traitement).....	23
V.4.8	Article 29 (compostage)	23
V.4.9	Article 30 (site de traitement spécialisé)	23
V.5	Emissions dans l'air	23
V.5.1	Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	23
V.6	Bruit et vibration.....	24
V.6.1	Article 32 (<i>bruit</i>)	24
V.6.1.1	Source et type de bruit.....	24
V.6.1.2	Description des mesures et équipements permettant de limiter les émissions sonores	25
V.7	Déchets et sous-produits animaux.....	26
V.7.1	Article 33 (généralités)	26
V.7.2	Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	26
V.7.3	Article 35 (élimination)	26
V.7.4	Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins).....	27
V.7.5	Article 37 (cahier d'épandage)	27
V.7.6	Article 38 (stations ou équipements de traitement visés à l'article 28)	28
V.7.7	Article 39 (compostage)	28
V.8	Evolution du trafic.....	28
V.9	Capacités de l'EARL DE KER MADELEINE.....	29
V.9.1	Capacités techniques.....	29
V.9.2	Capacités financières.....	29
V.10	Compatibilité avec les schémas et plans	30

CADRE REGLEMENTAIRE

I. La procédure d'enregistrement¹

Les demandes soumises au régime « Enregistrement » sont à déposer en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions. A cet égard, il peut être utile de prendre son attache avant même le dépôt du dossier.

Le dossier, une fois complet, est soumis :

- A l'avis du conseil municipal des communes concernées.
- A une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines (soit une durée identique à une enquête publique).

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

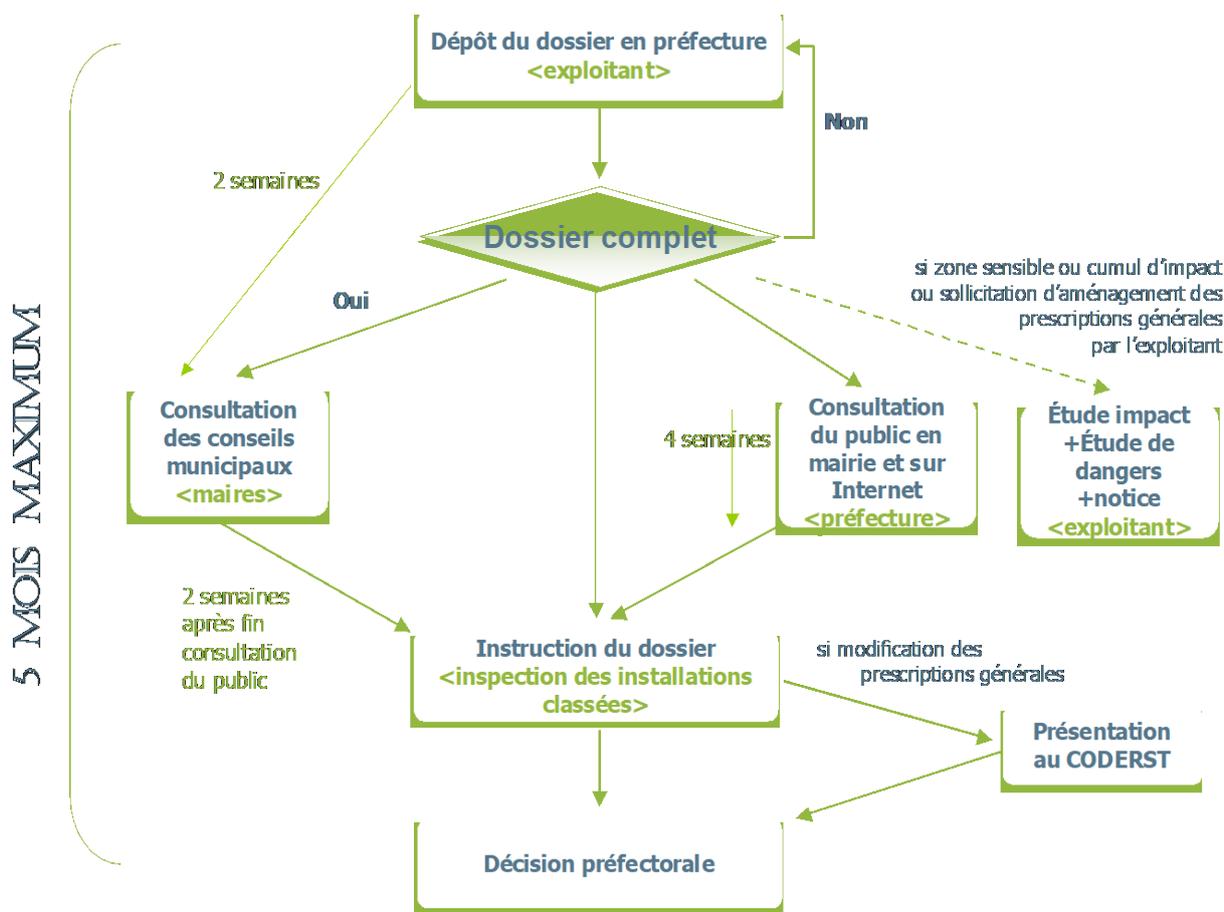
En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

En cas d'aménagement des prescriptions générales, suite à la sollicitation du demandeur dans son dossier (sous réserve que le préfet considère que cette modification de prescriptions n'est pas substantielle en référence à l'article R.512-46-23 faisant référence aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1) ou sur proposition de l'inspection des installations classées, ou en cas d'avis défavorable au dossier d'enregistrement, le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection sont présentés à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) après échange avec l'exploitant, conformément à l'article R.512-46-17.

La décision peut ensuite être prononcée par le préfet (arrêté d'enregistrement). Les mesures de publicité de l'arrêté sont similaires à celles pratiquées pour les arrêtés d'autorisation, avec notamment publication sur Internet.

En l'absence de mesures particulières et comme prévu à l'article R.512-46-18, la procédure d'enregistrement permet de réduire à 5 mois le délai d'instruction du dossier d'enregistrement à compter de la réception du dossier complet et régulier.

¹ Source : Base réglementaire : articles L.512-7 et L.512-15 du code de l'environnement et articles R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement



II. Les textes réglementaires

Les textes qui régissent le régime d'enregistrement en élevage sont les suivants :

- Articles L.512-1 et suivants et R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Installations soumises à enregistrement.
- Arrêté préfectoral de la région Bretagne du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
- Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-2 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101 et 2102.
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et consolidé le 1^{er} novembre 2013.

- Arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

III. Présentation des auteurs

Créé en 1997, ETUDES ENVIRONNEMENT est un bureau d'études spécialisé dans le diagnostic, la protection de l'environnement et la prévention des risques. Les principales catégories de projet sont les suivantes :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Elevage.
- Loi sur l'Eau : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.
- Assainissement Non Collectif.
- Géotechnique : Etudes préalables à la construction.

Le présent document a été rédigé par Monsieur LE HINGRAT Pierre, Master en Environnement chargé des études Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et CORLOSQUET Manon, Bachelor en Conseil & Développement Services en Agriculture, puis validé par Monsieur PIERRE Willy, Ingénieur-Juriste en Environnement et responsable du pôle Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Elevages de ETUDES ENVIRONNEMENT.

IV. Objet de la demande

Une déclaration de modification a été effectuée le 25 février 2019 pour la reconstruction et l'extension du poulailler localisé au lieu-dit « Ker Madeleine » en THEHILLAC, sinistré suite à un incendie en début 2019. La reconstruction du bâtiment a fait l'objet en 2019 d'une demande de permis de construire dans le cadre de cette déclaration.

L'évolution des surfaces après reconstruction est extension du poulailler est présenté dans le tableau suivant :

Ateliers d'élevage	Surface avant sinistre	Surface après travaux
Volailles de chair	1000 m ²	1500 m ²
Veaux de boucherie	1000 m ²	1000 m ²

La fiche d'incident pour la notification de l'incendie du 18/12/2017 est présentée en annexe 2.

Le présent document a pour objectif de notifier l'augmentation de la capacité maximale de l'installation d'élevage et la mise à jour de la filière de valorisation des effluents.

Les références cadastrales concernées par la présente demande sont les suivantes :

- ZE n°119.
- ZE n°123.

IV.1 Situation déclarée

Suite à un sinistre, une déclaration de modification de l'élevage a été effectuée le 25 février 2019. Le poulailler incendié a été reconstruit et agrandi pour exploiter un atelier de poulets lourds, localisé au lieu-dit « Ker madeleine » en THEHILLAC.

L'EARL DE KER MADELEINE élève sur le même site un atelier de veaux de boucherie.

Les effectifs déclarés sont les suivant :

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE
2111-2	Déclaration	Volailles (établissement d'élevage) Capacité < 30000 emplacements	30000 poulets lourds, soit 34500 AE
2101-1c	Déclaration	Bovins (établissement d'élevage) Capacité de 50 à 400 animaux	326 places de veaux de boucherie

L'EARL DE KER MADELEINE dispose de 59.72 hectares de Surface Agricole Utile (SAU). La création de la fosse géomembrane pour l'atelier de veaux de boucherie a réduit la SAU. L'intégralité des effluents d'élevage est valorisée sur les terres en propre.

IV.1 Situation actuelle

L'EARL DE KER MADELEINE met en place des poulets lourds dans le bâtiment d'élevage P1.

Le tableau suivant récapitule les éléments de la production mise en place :

Catégorie d'animaux	Poulets lourds
Bâtiment	P1 (1456 m ²)
Mise en place/lot	30000 poulets
Densité (anx/m ²)	20.6
Nombre de lots/an	5.5
Mortalité	4.85 %
Animaux produits/an	156998 poulets
Azote produit/an	6123 kg
Phosphore produit/an	4082 kg
Fumier brut/an	218 t

L'intégralité des effluents d'élevage est valorisée par épandage sur les terres en propre.

L'EARL DE KER MADELEINE a exploité en 2019-2020 (en location sur une durée de 8 mois) un bâtiment de volailles de chair localisé au lieu-dit « Le Cormier Mahé » en THEHILLAC (à environ 1 km au Nord du site concerné par la demande) précédemment exploité par l'EARL LEMEE.

L'exploitation de ce site fait suite à l'incendie de 2019 sur le site de « Ker Madeleine ». Cette courte exploitation avait pour objectif de compenser les pertes financières dues au sinistre.

L'état de vétusté trop important du bâtiment a entraîné l'arrêt de l'exploitation de celui-ci, en mars 2020, à la demande de l'organisme de production. Aucune communauté de moyen n'existe entre le site de « Ker madeleine » et le site de « Le Cormier Mahé ». En cas de reprise d'exploitation, celle-ci fera l'objet d'une déclaration au titre des ICPE.

IV.2 Situation demandée

L'EARL DE KER MADELEINE souhaite continuer l'élevage de poulets lourds comme production principale.

Au vu du contexte économique actuel, l'EARL souhaite garder l'opportunité de conduire son élevage en multi-production. L'objectif est d'avoir la possibilité de mettre en place un atelier de poulets légers et/ou standards.

La capacité maximale demandée est la suivante :

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE
2111-1	Enregistrement	Elevage de volailles détenant plus de 30000 emplacements	40000 poulets légers, soit 40000 emplacements
2101-1c	Déclaration	Bovins (établissement d'élevage) Capacité de 50 à 400 animaux	326 places de veaux de boucherie

Les tableaux suivants récapitulent les productions amenées à être mise en place :

Condition d'élevage n°1 : 31000 emplacements

Type	Mono-espèce
Catégories d'animaux	Poulets lourds
Bâtiment	P1 (1456 m²)
Mise en place/lot	30500
Densité (anx/m²)	21
Nombre de lots/an	5.5
Mortalité	4.85 %
Animaux produits/an	159616 poulets
Azote produit/an	6225 kg
Phosphore produit/an	4150 kg
Fumier brut produit/an*	218 t

Condition n°2 : 40000 emplacements maximum

Type	Mono-espèce	Multi-espèce	
Catégories d'animaux	Poulets standards	Poulets standards	Poulets légers
Bâtiment	P1 (1456 m²)		
Mise en place/lot	35672 poulets	35672 poulets	40000 poulets
Densité (anx/m²)	24.5	24.5	27.5
Nombre de lots/an	6.5	4.5	2
Mortalité	4.38 %	4.38 %	3.27
Animaux produits/an	221715 poulets	153495 poulets standards	77384 poulets légers
Azote produit/an	6208 kg	5923 kg	
Phosphore produit/an	3326 kg	2999 kg	
Fumier brut produit/an*	218 t	218 t	

* Source : Capacité de stockage – DeXeL 2020.

La capacité maximale de l'installation sera de 40000 emplacements.

Le cas majorant concernant la production en éléments fertilisants est celui de la production de poulets type lourds.

La production principale de l'exploitation (poulets type lourds) sera prise en référence pour le dimensionnement du plan d'épandage.

L'incidence des deux types de productions seront pris en compte dans le reste du document (Mono-espèces et multi-espèce).

Le mode de valorisation des déjections sera identique à la situation actuelle.

V. Respect des prescriptions générales²

La demande concerne une demande d'enregistrement de l'atelier volailles de chair du site d'élevage en raison d'une augmentation de la capacité maximale.

La capacité maximale de l'élevage sera de 40000 emplacements de volailles.

L'atelier de veaux de boucherie présent ne subira aucune modification.

Les effluents d'élevage seront valorisés par épandage sur les terres en propre.

Aucune construction n'est prévue.

² Source : Base réglementaire : Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101 (bovins), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibier à plumes)

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire doit énumérer et justifier dans son dossier de demande d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.

V.1 Dispositions générales

V.1.1 Article 1^{er} (champ d'application)

L'effectif de volailles précisé dans la demande d'enregistrement (40000 volailles) est supérieur à 30000 animaux équivalents et inférieur ou égal à 40000 emplacements.

L'élevage sera concerné par la rubrique 2111-1 de la nomenclature des ICPE définie par les articles R.511-9 à R.511-12 du Code de l'Environnement. Il sera réglementé par l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111.

La capacité d'élevage de veaux de boucherie inchangé de 326 places relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2101-1-c.

V.1.2 Article 2 (définitions)

La demande est portée pour une « nouvelle installation » sur un site d'élevage existant.

V.1.3 Article 3 (conformité de l'installation)

Les plans des abords et d'ensemble des installations sont fournis dans le dossier (PJ n°2 et 3). La réalisation du projet n'implique pas de nouvelles constructions.

Les installations sont la propriété de l'EARL DE KER MADELEINE.

Le site comporte deux bâtiments d'élevage (P1 et VB1) :

Bâtiment d'élevage volailles (P1) : parcelle cadastrée ZE n°119 et 123.

- Emprise au sol : 1503 m².
- Surface d'élevage : 1456 m².
- SAS Sanitaire, magasin et auvent : 47 m².
- Elevage : 31000 poulets lourds (au sol).
- Ventilation dynamique : 6 ventilateurs (12300 m³/h) + 6 turbines (42100 m³/h).
- Brumisation.
- Silos d'aliment : 1 x 16 t + 1 x 12 t + 1 x 3 t (52 m³).
- Cuve de gaz de 3200 kg

Bâtiment d'élevage veaux de boucherie (VB1) : parcelle cadastrée ZE n°119 et 123.

- Emprise au sol : 1000 m².
- Aménagement intérieur : 65 cases collectives de 5 veaux et une infirmerie (une place)
- Salle de préparation (SP) : 17 m².
- Local de stockage (LS) : 12 m²
- Elevage : 326 places de veaux de boucherie sur caillebotis.
- Ventilation dynamique.
- Silos d'aliment : 1 x 15 t (25 m³).
- Cuve de gaz de 1750 kg.

Une cuve de gaz de 1000 kg est présente entre le bâtiment d'élevage de veaux et la maison appartenant aux pétitionnaires. Elle est utilisée uniquement par l'habitation.

Un groupe électrogène de 100 kVA (80 kW) alimenté par un stockage de carburant intégré de 1000 litres (double paroi) est présent dans la partie « magasin » du poulailler P1.
Une cuve de carburant double paroi est localisée dans le hangar H1.

Un forage est présent à 39.5 mètres du local de stockage du bâtiment VB1 et à 41 mètres de P1. Ce dernier alimente un réservoir d'eau d'une capacité de 1 m³, présent au niveau de la maison d'habitation du pétitionnaire, en cas de besoin.

Les bâtiments sont connectés aux réseaux publics d'électricité et d'eau potable.

Les animaux morts sont stockés dans un congélateur puis transférés dans un bac d'équarrissage avant le passage de la société spécialisée (SIFDDA).

V.1.4 Article 4 (dossier installation classée)

Le présent dossier et les documents associés constituent le dossier « installation classée » et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

V.1.5 Article 5 (implantation)

Les plans des abords et d'ensemble sont présentés en annexe 1.

Les locaux occupés par des tiers (T) recensés par rapport aux installations (au plus proche) sont listés dans le tableau suivant :

Installation	De 0 à 100 m	De 100 à 200 m
P1	-	T1 : 137 m au Sud
VB1	-	T1 : 110 m au Sud T2 : 194 m au Sud-est
FOS1	-	T1 : 124 m au Sud-est T2 : 175 m au Sud-ouest

La fosse FOS2 ne recevra plus aucun effluent. Elle est reconvertie en réserve d'eau pour la lutte incendie.

V.1.6 Articles 6 (Intégration dans le paysage)

Les bâtiments sont intégrés au paysage par les haies existantes aux alentours du site.

Les installations et leurs abords sont et seront entretenus et maintenus dans un bon état de propreté.

V.1.7 Article 7 (infrastructures agroécologiques)

Les haies existantes naturelles sont composées d'éléments arbustifs, feuillus caractéristiques de la région. Elles seront conservées.

V.2 Prévention des accidents et des pollutions

V.2.1 Article 8 (localisation des risques)

Les exploitants prêtent une attention particulière à la sécurité et notamment aux installations de stockage de produits inflammables.

Les parties de l'installation susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion sont : les surfaces d'élevage chauffées, le local groupe électrogène et le stockage de carburant ainsi que les cuves de gaz situées à l'extérieur des bâtiments.

Le site anciennement exploité pour une activité porcine (localisé à moins de 200 m des bâtiments en activité) a été entièrement vidé et nettoyé. Les effluents d'élevage ont été épandus sur les terres appartenant par l'ancien exploitant avant reprise par l'EARL DE KER MADELEINE. Tous les bidons vides ou périmés de produits sanitaires ont été repris par la coopérative. Les huiles usagées, évacuées vers la déchetterie la plus proche et les déchets recyclables récupérés par le service de collecte.

L'ensemble des bâtiments sont utilisés actuellement pour le stockage de matériel agricole de l'EARL et pour l'entretien des machines (atelier et présence d'une cuve de carburant 1000 litres).

Les plans avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident, nommés « plan des risques » sont présentés en annexe 2.

V.2.2 Article 9 (état des stocks de produits dangereux)

Les fiches de sécurité des produits dangereux stockés ou utilisés sont conservés. Le suivi des bordereaux de livraison (ou factures) des produits permet d'effectuer une gestion raisonnée des stocks.

V.2.3 Article 10 (propreté de l'installation)

Les locaux sont nettoyés régulièrement par les exploitants.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction (réalisé par une entreprise agréée).

V.2.4 Article 11 (aménagement)

I. Le sol des bâtiments est en béton au niveau des surfaces d'élevage (surmonté de caillebotis pour le bâtiment de veaux).

Les aliments (et/ou céréales) sont stockés en silos cônes fermés normalisés.

II. La production de poulets sur litière accumulée conduit à la production de fumier compact non susceptible d'écoulement.

Les eaux de lavages sont collectées en fosses étanches (FE 1 et FE 2).

La production de veaux de boucherie sur caillebotis conduit à la production de lisier. Cet effluent liquide est collecté par des caniveaux jusqu'à une fosse géomembrane non couverte à l'extérieur du bâtiment (FOS1).

Les eaux de pluie des toitures sont dirigées vers des zones enherbées favorables à l'infiltration au Sud-Ouest des bâtiments d'élevage.

III. Les abords et fossés sont régulièrement entretenus par l'EARL.

Une clôture de sécurité, comportant des panneaux d'avertissements, est installée autour de la fosse géomembrane non couverte. Un portillon (fermé au public) est présent en cas de nécessité

d'intervention par les secours. L'ancienne fosse utilisé comme réserve incendie est semi-enterrée. Ses parois dépassent de 2 mètres du terrain naturel aux abords.

V.2.5 Article 12 (accessibilité)

L'installation est accessible depuis un chemin d'exploitation (section ZE parcelle n°109) desservi par la route départementale n°114 (à 550 m du chemin). L'accessibilité est présentée sur les plans des abords et d'ensemble de l'installation.

La localisation de la maison d'habitation d'un des gérants de l'EARL permet également de contrôler l'accès au site.

L'accès permet à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS).

V.2.6 Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)

L'installation dispose actuellement de deux extincteurs (un dans chaque bâtiment). Les consignes de sécurité sont affichées au niveau du SAS d'entrée des bâtiments d'élevage.

Les dispositifs de sécurité sont présentés sur le plan des risques de l'installation :

- Quantité et type d'agent d'extinction prévu.
- Réserves en eau, dimension et type de raccordement.
- Localisation des vannes de coupure (eau, électricité, carburant, gaz).

V.2.7 Article 14 (installations électriques et techniques)

Les installations électriques sont conformes aux dispositions des normes et réglementation en vigueur, entretenues et maintenues en bon état.

Conformément à la réglementation, les installations électriques sont contrôlées tous les 5 ans (absence de salarié ou stagiaire).

Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des Installations classées.

V.2.8 Article 15 (dispositif de rétention)

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans une armoire fermée avec bac de rétention dans un local spécifique au sol bétonné.

Les stockages de carburant (fioul domestique et GNR) de 1000 litres sont aux normes. Ils sont double paroi et disposés dans des locaux au sol bétonné. Le fioul domestiques est destiné à l'alimentation du groupe électrogène, le GNR à l'alimentation des engins agricole.

V.3 Emissions dans l'eau et dans les sols

V.3.1 Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)

L'exploitation des installations est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

L'exploitation est localisée en Zone Vulnérable (ZV). L'exploitation n'est pas localisée en Zone d'Action Renforcée (ZAR) ou en bassin à risque algues vertes (BVAV). Elle respecte les

prescriptions des programmes d'actions national (PAN) et régional (PAR) pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le bassin LOIRE-BRETAGNE (L-B) est identifié comme district hydrographique. Il est constitué des bassins de la Loire et des cours d'eaux côtiers vendéens et bretons.

Le SDAGE L-B possède une portée juridique le rendant opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme.

Les documents issus de ces décisions (SCOT, PLU, SAGE, etc.) doivent être compatibles avec ses orientations et objectifs. Il intègre les objectifs environnementaux nouveaux introduits par la directive cadre sur l'eau, tout en continuant à s'attacher à des objectifs importants pour le bassin LOIRE-BRETAGNE comme l'alimentation en eau potable, la gestion des crues et des inondations, la préservation des zones humides.

Le SDAGE L-B décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de tous les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques.

Le SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 définit des enjeux fondamentaux :

- Repenser les aménagements de cours d'eau.
- Réduire la pollution par les nitrates.
- Réduire la pollution organique et bactériologique.
- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides.
- Maitriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses.
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.
- Maitriser les prélèvements d'eau.
- Préserver les zones humides.
- Préserver la biodiversité aquatique.
- Préserver le littoral.
- Préserver les têtes de bassin versant.
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers.
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les dispositions 3B-1 imposent des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert à l'amont de 22 plans d'eau retenus comme sensibles à l'eutrophisation, utilisés pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposés au stockage du phosphore particulaire.

À l'amont de six retenues prioritaires, les préfets sont conduits à la révision, avant fin 2019, des arrêtés préfectoraux autorisant les élevages ou l'épandage, sur la base du principe que les quantités épandues d'effluents bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

L'exploitation et le parcellaire d'épandage ne sont pas concernés par ce zonage.

A l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est mis en place. Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fixées par le SDAGE

Le site d'élevage et le parcellaire d'épandage sont concernés par les SAGE Vilaine. Les objectifs du SAGE Vilaine sont les suivants :

- L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques avec l'atteinte du bon état des masses d'eau permettant ensuite de satisfaire les usages qui y sont liés. Le bon état des milieux aquatiques sous-tend toutes les actions à visées qualitatives et quantitatives. Le respect de l'acceptabilité des milieux doit guider les projets. Cette notion impose une réflexion à la réversibilité des projets d'aménagement, et la recherche permanente pour diminuer l'empreinte écologique.
- Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire se traduit particulièrement par l'intégration de toutes les composantes de la politique de l'eau dans les documents d'urbanisme. Il s'agit de façon générale de préserver les milieux, de limiter l'artificialisation du bassin, de densifier les villes pour limiter la consommation d'espace, de prendre en compte l'acceptabilité des milieux dans les options de planification spatiale, etc.
- La participation des parties prenantes. Ce SAGE est issu d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes sur le bassin de la Vilaine. Sa réussite suppose la persistance de cette concertation autour de chaque échelon de mise en œuvre.
- Organiser et clarifier la maîtrise d'ouvrage publique. Les politiques à mettre en œuvre pour assurer le succès de la politique de l'eau sont coûteuses, et demandent une forte technicité. La complexité de l'organisation et la superposition des échelons de mise en œuvre doivent être combattues afin de rationaliser l'action.
- L'application de la réglementation en vigueur constitue le préalable incontournable à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux sur le bassin de la Vilaine. Les dispositions du SAGE sont ainsi complémentaires de la réglementation en vigueur, sans viser à l'alourdir inutilement.

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE. En effet pour réduire la pollution d'origine agricole (nitrates, phosphore et eutrophisation) et améliorer les pratiques agricoles, plusieurs mesures clefs sont appliquées :

- Maîtrise des apports d'azote et de phosphore aux besoins des cultures par le pilotage de la fertilisation de l'ensemble des terres à l'aide d'un plan de fumure annuel et d'un cahier d'enregistrement des pratiques.
- Déclaration annuelle des flux d'azote sur l'exploitation.
- Préservation des zones humides et de la biodiversité.
- Préservation des cours d'eau par la mise en œuvre de dispositifs permettant de limiter le ruissellement.
- Réduction des risques de ruissellement et d'inondation par l'implantation d'une protection systématique des sols en hiver par un couvert végétal.
- Une capacité de stockage des effluents supérieure aux critères réglementaires et permettant de faire face sans difficulté aux périodes d'interdiction d'épandage.
- Réduction de la pollution organique par la prise en compte dans le plan d'épandage de la présence de cours d'eau, de la topographie des parcelles, des éléments naturels déjà en place et l'aménagement, le cas échéant, de dispositifs « tampon » permettant de limiter les transferts d'éléments vers le milieu naturel (dispositifs anti-érosifs).

V.3.2 Article 17 (prélèvement d'eau)

L'eau qui alimente l'atelier d'élevage de veaux de boucherie est prélevée exclusivement sur le réseau d'adduction d'eau potable.

L'atelier de volailles de chair est et sera alimenté par le forage de l'exploitation. Un réservoir d'eau de 1 m³ est présent et alimenté par ce forage.

Les prélèvements ne se situent pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.

L'estimation de la consommation annuelle en eau pour l'élevage est présentée dans le tableau :

Usage ³		ACTUEL	PROJET 1 Poulets lourds	PROJET 2 Poulets standards	PROJET 3 Multi- espèces
		Consommation annuelle (m ³)			
Atelier veaux de boucherie	Abreuvement/nettoyage : Base de 2.4 m ³ par veau produit	732	732	737	732
Atelier volailles	Abreuvement : Base de 140 m ³ d'eau pour une bande de 22000 poulets lourds et standards	999	1068	1476	1365
	Lavage bâtiment : Base de 10 m ³ en fin de bande	55	55	65	60
TOTAL		1786	1855	2278	2157

La situation pour une production de poulets lourds enregistre une augmentation de la consommation annuelle en eau d'environ 3.9 % par rapport à la situation actuelle.

Pour une multi-production (poulets standards et légers), la consommation annuelle en eau augmentera de 20.8 % par rapport à la situation actuelle.

Dans le cas d'une production de poulets standards uniquement, la consommation annuelle en eau augmentera de 27.6 % par rapport à la situation actuelle.

Le volume maximum du prélèvement journalier sera de 5 m³. Ce volume correspond à un lavage du bâtiment de poulets (réparti sur trois jours) et la moyenne de consommation journalière de l'atelier de veaux.

Le volume total prélevé sur le réseau d'adduction d'eau potable sera inférieur à 200000 m³ par an.

V.3.3 Article 18 (ouvrages de prélèvements)

Le volume prélevé sera inférieur à 10000 m³ par an.

Un compteur et un clapet anti-retour sont présents sur l'alimentation en eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable et du forage.

V.3.4 Article 19 (forage)

L'exploitation dispose d'un forage. Le descriptif de l'ouvrage est le suivant :

- Localisation : parcelle ZE n°119 à 39.5 mètres l'Est du bâtiment VB1 et 41 mètres de P1.
- Année de création : 2006.
- Forage non inscrit dans la Banque du Sous-Sol (BSS).

³ Références pour l'abreuvement issues du guide « Maîtrise des consommations d'eau en élevage – Innovations Agronomiques (2013) ».

- Profondeur : 45 mètres.
- Tête d'ouvrage protégée par une buse et un couvercle en béton.
- Abords bitumé pente vers l'extérieur.
- Local « eau » : cuve tampon et compteur volumétrique dans la maison d'habitation du pétitionnaire.
- Utilisation actuelle et future : usage personnel (maison d'habitation) et abreuvement/nettoyage de l'atelier volailles.

V.3.5 Article 20 (parcours extérieurs des porcs)

Installation non concernée.

V.3.6 Article 21 (parcours extérieurs des volailles)

Installation non concernée.

V.3.7 Article 22 (pâturage des bovins)

Installation non concernée.

V.3.8 Article 23 (effluents d'élevage)

L'élevage de poulets conduit à une production de fumier compact non susceptible d'écoulement.

Les déjections sont accumulées durant toute la durée du lot sous les animaux. Le fumier est curé à chaque fin de lot.

Les eaux de lavage du poulailler sont collectées dans deux fosses enterrées en préfabriquées béton (5 m³ utiles unitaire). La fréquence de lavage à l'eau est de 5 à 7 fois par an.

L'élevage de veaux de boucherie conduit à une production exclusive de lisier. L'effluent liquide est collecté dans la fosse géomembrane non couverte (FOS1) existante de 800 m³ utiles.

V.3.9 Article 24 (rejet des eaux pluviales)

Le réseau de collecte des eaux pluviales est présenté sur le plan d'ensemble.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.

Les bâtiments disposent de gouttières. Les eaux sont évacuées sur des zones enherbées favorables à l'infiltration au Sud-Ouest des bâtiments.

V.3.10 Article 25 (eaux souterraines)

Aucun rejet direct d'effluent n'est effectué vers les eaux souterraines.

V.4 Plan d'épandage

V.4.1 Article 26 (généralités)

L'épandage sur des terres agricoles d'effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Le fumier brut, les eaux de lavage et le lisier produit seront épandus sur les terres en propre.

V.4.2 Article 27-1 (épandage généralités)

V.4.2.1 Définitions

L'azote et le phosphore sont deux éléments qui se retrouvent dans les déjections animales et sont valorisables sur les cultures par épandage.

L'objectif de l'épandage est de tendre vers un recyclage maximal des éléments contenus dans les déjections. Pour une épuration satisfaisante, le milieu sol-plante doit assurer les fonctions suivantes :

Filtration : Les premiers centimètres du sol jouent un rôle de filtre pour les matières en suspension des effluents liquides.

Rétention et transmission d'eau : La quantité d'eau retenue dans le sol varie avec sa nature : un sol limoneux retiendra quatre fois plus d'eau qu'un sol sableux.

Rétention des matières dissoutes : Une partie des matières dissoutes est retenue par le simple fait de la rétention d'eau ; ce sont les anions et les matières organiques non adsorbables. Les cations vont être fixés plus ou moins énergiquement sur les colloïdes du sol. Les matières organiques adsorbables vont aussi se fixer sur les colloïdes du sol.

Seule la période de drainage hivernal constitue un risque important pour la qualité des eaux.

Décomposition de la matière organique : La décomposition de la matière organique est essentiellement due à la microflore du sol. L'activité de la microflore est d'autant meilleure que le sol est aéré, donc non hydromorphe.

Exportation par les plantes : Les végétaux cultivés prélèvent dans le sol des quantités importantes de minéraux. Cela empêche leur accumulation dans le sol et leur entraînement en profondeur.

D'autre part, le couvert végétal, en consommant de l'eau, limite les risques de percolation de l'effluent.

Utilisées de manière raisonnée, les déjections avicoles (lisier, fumier ou compost, fientes) contribuent, du fait de leur valeur fertilisante et amendante, à réduire la consommation d'engrais minéraux, et ainsi le coût de la fertilisation. Elles permettent également d'accroître le taux de recyclage des éléments en agriculture et à entretenir la fertilité, la stabilité structurale et la biodiversité des sols, notamment par l'apport des composants de la litière.

V.4.2.2 Périodes d'épandage

Le PAR renforce les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies par le PAN
Le tableau ci-après fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit :

Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022)

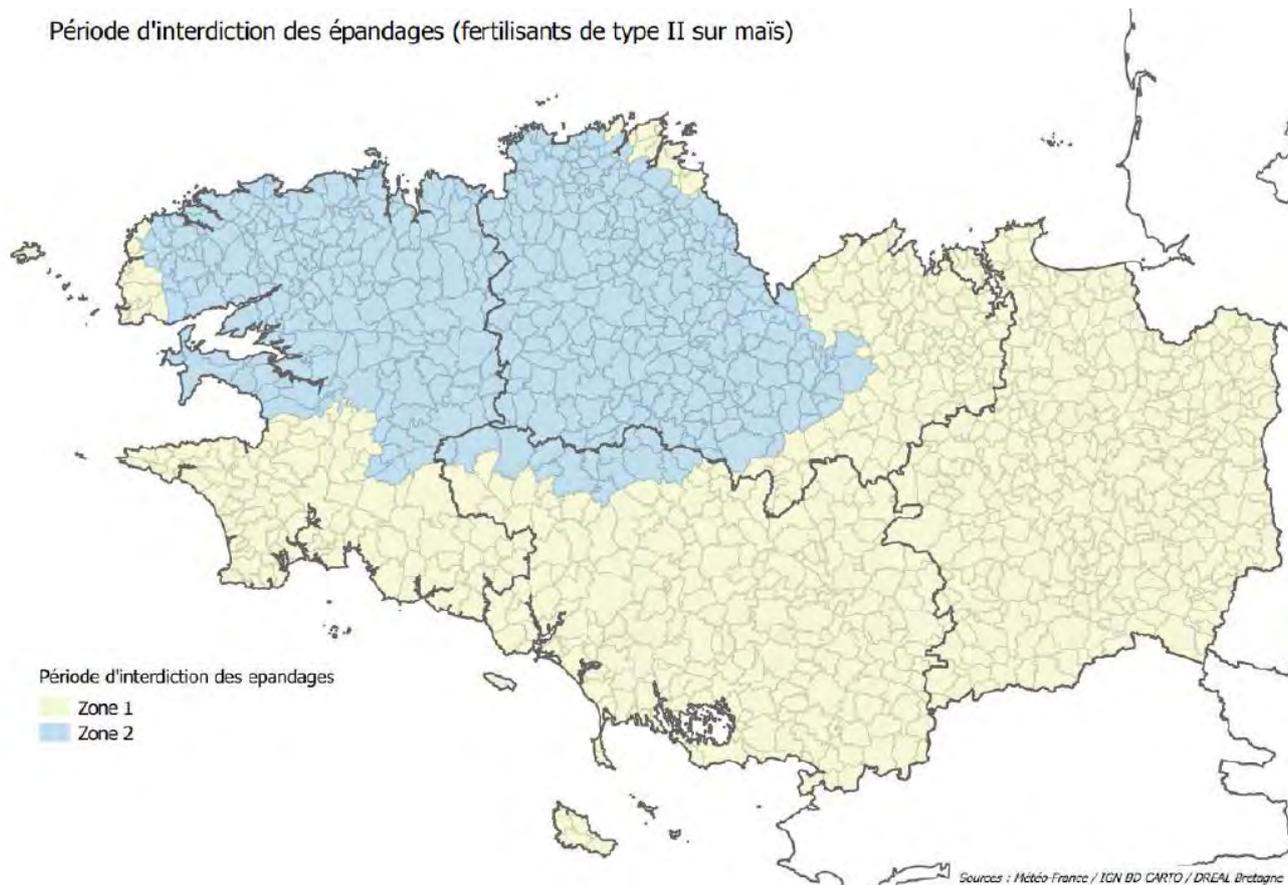
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Grandes cultures		Type d'effluent												
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses*	Type I, II et III													
	Type I													
	Type II													
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type III													
	Type I													
	Type II													
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type III													
	Type I													
	Type II													
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type III									(4)				
	Type I									(3)				
	Type II													
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type III													
	Type I													
	Type II (1)													
Maïs	Type III													
	Type I													
	Type II (1)													
	ZI **													
	ZII **													
Prairies														
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)													
	Type II (2)													
	Type III													
Autres cultures														
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I													
	Type II													
	Type III													
Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Bretagne														

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

** Z I (zone I) et Z II (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus. Se reporter à l'article 3.1.1 de l'arrêté pour la gestion des situations exceptionnelles.

- (1) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha
- (4) L'apport de fertilisants sur les cultures dérobées est interdit du 1er septembre au 31 janvier pour les effluents de type I conformément à l'arrêté du GREN Bretagne

Période d'interdiction des épandages (fertilisants de type II sur maïs)



V.4.3 Article 27-2 (plan d'épandage)

L'ensemble des surfaces agricoles l'EARL DE KER MADELEINE a fait l'objet d'une mise à jour par ETUDES ENVIRONNEMENT en 2020 dans le cadre du présent dossier.

Il s'agit d'abord d'une approche géologique afin de déterminer l'aptitude du sol à recevoir les effluents de l'élevage. L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

A ce classement, s'ajoute l'approche réglementaire où il s'agit de classer les parcelles en fonction des obligations et interdictions réglementaires.

Enfin, un diagnostic mettant en évidence les risques érosifs et identifiant les parcelles d'épandage sur lesquelles un maillage bocager est implanté complète l'étude.

V.4.3.1 Classements des parcelles

Le classement des parcelles a été réalisé selon la méthodologie suivante :

1- Etablissement du contexte géographique par l'importation de calques sur un Système d'Information Géographique :

- Calque numérisé des cartes de l'Institut Géographique National,
- Calque des photographies satellite de l'Institut Géographique National,
- Calque des communes par OpenStreetMaps,
- Calque des îlots déclarés sur le serveur de la Politique Agricole Commune,
- Calque des parcelles déclarées sur le serveur de la Politique Agricole Commune.

2- Etablissement du contexte topographique par l'importation du calque indiquant les courbes de niveaux, à partir des cartes de l'Institut Géographique National, selon un pas de 5 mètres.

3- Création du classement de l'aptitude du sol à l'épandage selon les critères de classements définis par l'annexe n°9 de la circulaire du 19 octobre 2006 :

CLASSES D'APTITUDE A L'EPANDAGE	CARACTERISTIQUES DU SOL	COMMENTAIRES
<p><u>APTITUDE 0</u> Sol inapte à l'épandage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sols humides au moins 6 mois de l'année (forte saturation en eau – hydromorphie importante) • Pente trop forte car : accès difficile des engins agricoles, risque de ruissellement • Sols très peu profonds (< 20 cm) • Sols de texture très grossière • Sur roches 	<p>Epandage interdit toute l'année (minéralisation faible et risque de ruissellement)</p> <p>Les sols sont trop humides ou trop peu profonds, ou de texture trop grossière pour « conserver » des déjections qui vont passer rapidement dans le milieu aquatique</p> <p>Les surfaces drainées depuis moins de 2 ans doivent être mentionnées, et exclues de l'épandage compte tenu des risques de ruissellement et les risques de colmatage des drains en particulier pour le lisier</p>
<p><u>APTITUDE 1</u> Aptitude moyenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides (hydromorphie moyenne) • Pente moyenne • Les terrains de pente située entre 7-15 % liés à un risque de ruissellement • Les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur) 	<p>Epandage accepté</p> <p>La période favorable à l'épandage se limite généralement pour ces sols à la période proche de l'équilibre de déficit hydrique</p> <p>Les risques de ruissellement ou de lessivage seront d'autant plus limités si les épandages sont correctement réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Epandages sur prairies • Sols très bien ressuyés • Risques de pluie peu importants • Apports limités • Epandages proches du semis
<p><u>APTITUDE 2</u> Bonne aptitude à l'épandage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sols profonds (> 60 cm), • Hydromorphie nulle : sols peu humides, • Faible pente (< 7 %), • Bonne capacité de ressuyage (absorbe facilement l'eau et redevient sec en moins de 2 jours après une pluie importante). 	<p>Epandage sous réserve du respect du calendrier et des distances réglementaires.</p>

Par défaut, les parcelles déclarées en autres utilisations et/ou en prairies permanentes sont considérées comme ayant une aptitude nulle à l'épandage. Les pentes sont mesurées.

4- Etablissement du contexte hydrographie par l'importation de calque :

- Calque des bassins versants réalisé par le Laboratoire de Physique et de Spatialisation Numérique d'Agrocampus Ouest.
- Calque des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux émis par l'Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE.
- Calque étang et cours d'eau établi à partir des cartes de l'Institut Géographique National.
- Calque des Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable émise par les Conseils Généraux ou l'Agence Régionale de Santé.
- Calque des plans d'eau concernés par les dispositions 3B1 du SAGE LOIRE-BRETAGNE émis par l'Agence de l'Eau.
- Calque des Zones Conchylicoles mis à disposition par les Directions Départementales des Affaires Maritimes.

5- Etablissement du contexte naturel par l'importation des calques sites classés, sites inscrits, réserves naturelles, arrêté protection de biotope, sites RAMSAR, réserves associatives, sites Natura 2000, les ZNIEFF type 1 et type 2, ZICO, sites géologiques remarquables, tourbières et espaces mammifères émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de BRETAGNE.

6- Vérification avec l'exploitant de la localisation correcte des cours d'eau temporaires, des zones humides (présence ou pas de joncs), de la profondeur des sols (présence d'affleurement rocheux, sondage à la tarière manuelle), des habitations et des hangars, etc. En cas de nécessité, visite des parcelles avec l'exploitant.

7- Modification, le cas échéant, du classement selon les vérifications faites sur le terrain.

V.4.3.2 Maillage bocager

Le diagnostic a permis de mettre en évidence l'absence de risques érosifs du parcellaire notamment grâce au maintien d'une large ripisylve le long des cours d'eau. La conservation de ce dispositif est complétée dans les fonds de vallée par le maintien de prairies permanentes pâturées ou des surfaces en gel.

L'exploitation n'est pas inscrite au dispositif Breizh Bocage.

V.4.3.3 Résultats

Le tableau ci-dessous présente une synthèse du classement des parcelles présenté dans son intégralité en annexe du présent document :

Exploitation	Aptitude du sol + distances réglementaires (ha)			Aptitude du sol sur la SPE (ha)		
	Surface RPG	Surface SAU	Surface SPE	Classe 0	Classe 1	Classe 2
EARL DE KER MADELEINE	60.51	59.72	54.23	3.22	0.71	56.58

V.4.3.4 Conclusion

Ce classement des parcelles a donné lieu à la suppression de 6.28 hectares du plan d'épandage pour des raisons d'incompatibilité pédologique, réglementaire et/ou par choix de l'exploitant, soit plus de 10 % de la surface totale de l'exploitation.

V.4.4 Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)

V.4.4.1 Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant.

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 m	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 m	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 m	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 m. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 m.
Autres cas.	100 m	

V.4.4.2 Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

Eléments de l'environnement	Distances
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m
Points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources)	35 m
Lieux de baignade et des plages	200 m sauf compost 50 m
En amont des zones conchylicoles	500 m sauf dérogation
Berges des cours d'eau	35 m sauf si bande enherbée de 10 m (10 m) 50 m sur 1 km le long des cours d'eau en amont d'une pisciculture

L'annexe 6 du Programme d'Actions Régional fixe également les distances minimales d'épandage par rapport aux zones à risques :

	Type I	Type II	Type III
Lieux de baignade et plages	200 m et 50 m pour les composts élaborés	200 m	5 m
Zones conchylicoles	500 m sauf dérogation		5 m
Forages, puits hors prises d'eau AEP et périmètre de protection	35 m		5 m

V.4.5 Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)

V.4.5.1 Pression azotée

La quantité maximale d'azote organique pouvant être apportée annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette quantité maximale s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural :

Exploitation	Pression azotée organique (kg/ha SAU)	Exportation d'azote de l'assolement (en kg)	Apports d'azote organique (en kg)	Apports d'azote minéral (en kg)
EARL DE KER MADELEINE (poulets lourds)	139	8620	8279	0

V.4.5.2 Pression phosphorée

Suite à l'adoption du SDAGE LOIRE-BRETAGNE, le Préfet de la région BRETAGNE a souhaité initier une large réflexion au sein de ses services et avec les acteurs socio-professionnels bretons pour la définition d'une stratégie régionale sur le phosphore.

A ce titre, une lettre-instruction en date du 30 novembre 2010, précise les modalités d'instruction appliquées aux dossiers ICPE pour ce qui concerne le paramètre phosphore. La synthèse de cette stratégie régionale est présentée ci-dessous :

	Dossiers < 25000 uN	Dossiers > 25000 uN et créations ex nihilo, a minima
Exploitation située en 3B-1	80 uP – 90 uP (volailles) en phosphore total + maillage bocager	Equilibre (+ 10%) + maillage bocager
Exploitation située hors 3B-1	85 uP – 95 uP (volailles) en phosphore total + maillage bocager	

L'exploitation produira moins de 25000 kg d'azote par an et est située hors 3B-1
Elle sera donc soumise à une pression phosphorée de 95 kg à l'hectare au maximum.

Exploitation	Pression phosphorée en kg/ha/an
EARL DE KER MADELEINE (poulets lourds)	94.6

V.4.5.3 Bilan agronomique (PVEF)

Les éléments ci-après présentent les indicateurs tels que définis dans l'annexe n°2 de la lettre précitée :

Les bilans agronomiques présentés en annexe du présent document ont été réalisés selon le PVEF édité par la Chambre Régionale d'Agriculture avec notamment les recommandations d'élaboration en date du mois de février 2019.

Cet outil a pour objectif de construire et de décrire un projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) à l'échelle d'une exploitation (sur toute la SAU), dans le cadre d'un projet ICPE avec épandage.

Après avoir décrit le cheptel prévu, les types de déjections produites et les quantités de fertilisants organiques à gérer en épandage, après traitement ou exportation le cas échéant, il s'agit d'établir la façon dont ces fertilisants seront utilisés sur les terres de l'exploitation dans le cadre d'une fertilisation azotée équilibrée, afin de minimiser les risques de pertes de nitrates vers l'eau. Le projet d'épandage devra être agronomiquement cohérent et réalisable en pratique en fonction notamment des contraintes particulières identifiées par l'exploitant et/ou lors de l'étude du plan d'épandage. L'outil permet d'adapter les doses d'azote efficace de façon à ce qu'elles se situent dans une fourchette compatible avec les principes d'une fertilisation équilibrée tenant compte d'un niveau probable de fourniture d'azote par le sol.

Il ne s'agit pas de réaliser un plan prévisionnel de fertilisation à la parcelle en considérant les caractéristiques particulières et le passé de chaque parcelle ou sous parcelle de l'exploitation, mais de se projeter dans le futur et de raisonner à une échelle plus globale en se basant sur les situations culturelles les plus représentatives de l'exploitation après projet, qui pourront être plus ou moins différentes des situations actuelles.

Les niveaux de fourniture d'azote par le sol étant dépendants des cultures et des apports organiques pratiqués à l'échelle de plusieurs années (décennie), les principaux systèmes de cultures homogènes caractérisant l'exploitation seront identifiés et gérés de manière séparée.

L'outil conduit à vérifier la cohérence des productions fourragères avec le cheptel en projet pour les élevages d'herbivores par l'intermédiaire d'un bilan fourrager simplifié moyen. Il réalise le calcul des principaux indicateurs de pression ou de bilan pour l'azote ainsi que pour le phosphore à l'échelle de l'exploitation.

Il permet, dans le cas où les surfaces de l'exploitation se répartissent sur deux territoires ayant des contraintes réglementaires différentes, d'établir un plan de valorisation distinct pour chaque territoire.

Les calculs sur l'azote (besoin des cultures, fourniture par le sol, coefficient d'efficacité, dose à apporter, etc.) se réfèrent au « Référentiel technique commun des prescripteurs » de la Charte des Prescripteurs de BRETAGNE. Pour les grandes cultures et les prairies, le calcul est basé sur la méthode du bilan prévisionnel de l'azote. Pour les cultures légumières, c'est une dose indicative qui est affichée.

V.4.5.4 Rendements

Les rendements objectifs de l'EARL DE KER MADELEINE sont du même ordre que les rendements des cultures en BRETAGNE validé par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN) – version 2017 (utilisable pour les campagnes 2017/2018) – qui établit ces rendements selon une moyenne régionale sur 10 ans.

Type de culture	Culture	Moyenne régionale GREN sur 10 ans	Rendements utilisés dans les PVEF
Céréales en qx/ha	Blé tendre d'hiver	72	72
	Triticale	63	63
	Maïs grain	85	85
Oléo-protéagineux en qx/ha	Colza d'hiver	33	33
Prairies en tMS/ha	Prairies permanentes	4.5 à 8	5

V.4.6 Article 27-5 (délais d'enfouissement)

Les exploitants du département ont l'obligation d'adapter le matériel d'épandage au type de fertilisant, à la dose raisonnée à apporter et à la nature de la culture.

L'épandage des effluents sera réalisé par une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA DES QUATRES VENTS à NIVILLAC). L'entreprise utilise un épandeur à table d'épandage pour les fumiers de volailles et une tonne à lisier équipée de pendillards pour les lisiers de veaux et eaux de lavage.

Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les douze heures.

V.4.7 Article 28 (stations ou équipements de traitement)

Installation non concernée.

v.4.8 Article 29 (compostage)

Installation non concernée.

V.4.9 Article 30 (site de traitement spécialisé)

Installation non concernée.

V.5 Emissions dans l'air

V.5.1 Article 31 (odeurs, gaz, poussières)

Les émissions odorantes vers l'extérieur sont essentiellement liées à la présence d'animaux. Les sources sont le logement des animaux, la circulation et les effluents d'élevage.

Les bâtiments d'élevage sont correctement ventilés (ventilation dynamique).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage (nettoyage des installations, des abords, etc.).

V.6 Bruit et vibration

V.6.1 Article 32 (*bruit*)

V.6.1.1 *Source et type de bruit*

Les nuisances sonores peuvent être classées en deux catégories.

Les nuisances sonores ponctuelles :

- Groupe électrogène (sécurité en cas de panne ou coupure électrique).
- Bruit des animaux (mise en place et enlèvement).
- Livraisons d'aliment.
- Chargement du fumier/transfert du lisier.
- Enlèvements des animaux morts.

Les nuisances sonores permanentes :

- Ventilation motorisée.
- Bruit des animaux (présence durant toute la durée du lot).

Les sources de bruit se divisent en deux catégories :

- Les sources situées à l'intérieur du bâtiment, dont l'effet est quotidien mais non continu (sauf ventilation dynamique, alimentation, animaux).
- Les sources situées à l'extérieur des bâtiments source continue mais en journée uniquement, aux déplacements d'engins, sources épisodiques.

Étant donné la qualité de l'isolation phonique (matériaux à poids propres élevés) ou absorbant, le niveau sonore est celui des turbines de ventilation.

Les principaux bruits issus de l'élevage sont listés dans le tableau suivant :

	Source de bruits	Fréquence	Niveau de bruit
			(dB(A)) à 10 m
Sources internes	Distribution de l'aliment (chaines)	4 à 5 fois par 24 h (essentiellement le jour)	60
	Bruit des animaux	En permanence lorsque l'installation fonctionne	65
Sources externes	Groupe électrogène	En cas de panne du réseau ou coupure de courant	67
	Camions en transit (arrivée, départ des animaux)	Arrivée et enlèvement des animaux, enlèvement/épandage des effluents, l'équarrissage, livraison d'aliment, œufs, etc.	80
	Ventilation (puissance maxi)	En permanence lorsque l'installation fonctionne	65
	Livraison d'aliment	1 livraison par semaine. Moins de 30 minutes de déchargement pour un semi-remorque de 25 t.	91.5

Les seuls événements pouvant avoir lieu la nuit seront les livraisons d'aliments et l'enlèvement des animaux. Aucun camion d'aliment ne se rendra sur l'élevage avant 6h00 du matin et après 22h00 le soir.

Les niveaux sonores des bruits en provenance de l'élevage ne compromettent et ne devront pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, où constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs données selon la durée d'émission.

L'intensité d'un bruit s'atténue dès que l'on s'éloigne de sa source.

Estimation du niveau sonore de jour en situation extrême et hypothèse de travail retenu pour notre cas :

Bruit des animaux	65dB (A)
Groupe électrogène	67 dB (A)
Ventilation	65 dB (A)

Le niveau sonore en partie Nord de l'élevage (P1) est estimé au maximum à 67 dB(A) à 10 mètres du bâtiment.

La première habitation est située à 137 mètres au Sud du bâtiment P1, l'atténuation est de 22.6 dB. Par conséquent, le niveau de bruit de l'installation perceptible au maximum par ce tiers sera de : $65 - 22.6 = 42.4$ dB.

Le niveau sonore en partie Sud de l'élevage (VB11) est estimé au maximum à 65 dB(A) à 10 mètres du bâtiment.

La première habitation est située à 110 mètres au Sud du bâtiment VB1, l'atténuation est de 20.8 dB. Par conséquent, le niveau de bruit de l'installation perceptible au maximum par ce tiers sera de : $65 - 20.8 = 44.2$ dB.

La valeur d'émergence maximale est fixée à 60 dB pour la période de nuit et 70 dB pour la période de jour. Dans notre cas, le niveau estimé perceptible est inférieur au seuil maximal. L'élevage respecte la réglementation vis-à-vis du bruit.

Il n'y aura pas d'accumulation de bruit par rapport à la situation actuelle.

A noter que l'usage d'appareil de communication par voie acoustique (sirène, alarme), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V.6.1.2 Description des mesures et équipements permettant de limiter les émissions sonores

- Distance d'éloignement de l'élevage par rapport aux premières habitations.
- Maillage de haie qui limite la diffusion du bruit.
- Groupe électrogène installé en local technique, isolé phoniquement.
- Vitesse des engins de transport limitée sur les entrées des hameaux et sur le site.
- Engins agricoles et de transport utilisés respectant les prescriptions relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
- Accès aux bâtiments dégagés.
- Pas de sirène extérieure. Une alarme est transmise à l'exploitant sur téléphone portable en cas d'incident ou d'accident sur les bâtiments.

V.7 Déchets et sous-produits animaux

V.7.1 Article 33 (généralités)

L'EARL DE KER MADELEINE prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment). La liste des déchets et leur mode de traitement sont présentés ci-après.

V.7.2 Article 34 (stockage et entreposage de déchets)

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes (humaines et animales) et l'environnement.

Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, etc.) sont stockés dans des containers spécifiques.

Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur, le stockage des cadavres dans un bac d'équarrissage à l'extérieur est de moins de 24 heures avant enlèvement.

L'EARL DE KER MADELEINE porte une attention particulière au tri et au stockage des déchets sur l'exploitation. Le devenir des déchets produits est présenté dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Stockage	Elimination
Déchets de soin	Conteneur normalisé au niveau du local technique	Vétérinaire
	Bidons plastiques	Déchetterie d'ALLAIRE
Huiles usagées	Non concerné	
Déchets banals (papier, carton, plastique)	Poubelles	
Cadavres d'animaux	Local réfrigéré puis bac d'équarrissage	Société d'équarrissage Secanim
Produits de nettoyage, de désinfection et phytosanitaires	Local technique dans une armoire sécurisée avec bac de rétention	Retour aux fournisseurs/groupement des bidons vides ou périmés

Les déchets sont stockés avant de suivre une filière d'élimination adaptée évitant ainsi tout envol de déchets qui pourrait nuire à la commodité du voisinage.

V.7.3 Article 35 (élimination)

Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur.

Les containers dans lesquels seront stockés les déchets (flacons, aiguilles, etc.) seront repris par une société spécialisée ou le vétérinaire d'élevage pour leur destruction.

Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés seront envoyés à la déchetterie de la commune.

Les animaux morts sont enlevés par une société d'équarrissage (Secanim).

Tous brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

V.7.4 Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)

Installation non concernée.

V.7.5 Article 37 (cahier d'épandage)

Le pétitionnaire est soumis à l'obligation de réaliser un Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) des fertilisants azotés (organiques et minéraux) complété par le Cahier d'Enregistrement des Pratiques d'épandages réalisés (CEP). Ces documents comportent les informations suivantes :

- L'identification et surface de l'îlot cultural.
- La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée.
- Le type de sol.
- La date d'ouverture du bilan.
- Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan.
- L'objectif de production envisagé.
- Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées / légumineuses.
- Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation.
- Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré.
- Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan.
- Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (pratiques réalisées)	
Identification de l'îlot	L'identification et la surface de l'îlot cultural
	Le type de sol
Interculture précédant la culture principale	Modalités de gestion des résidus de culture
	Modalités de gestion des repousses et date de destruction
	Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobee : <ul style="list-style-type: none"> • Dates d'implantation et de destruction, • Apports de fertilisants azotes réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote total)
Culture principale	La culture pratiquée et la date d'implantation
	Le rendement réalisé
	Pour chaque apport d'azote réalisé : <ul style="list-style-type: none"> • La date d'épandage. • La superficie concernée. • La nature du fertilisant azote. • La teneur en azote de l'apport. • La quantité d'azote totale de l'apport.
	Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

La déclaration des flux d'azote est réalisée annuellement par les exploitants.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

V.7.6 Article 38 (stations ou équipements de traitement visés à l'article 28)

Installation non concernée.

V.7.7 Article 39 (compostage)

Installation non concernée.

V.8 Evolution du trafic

Le trafic lié au site (hors véhicules légers) est présenté dans le tableau suivant :

Type (poids-lourds annuel)	Situation actuelle et après projet	Situation actuelle	Situation après projet 1	Situation après projet 2	Situation après projet 3
	Atelier veaux de boucherie	Poulets lourds	Poulets lourds	Poulets standards	Poulets standards + légers
Arrivée des animaux	4	5 à 6	5 à 6	6 à 7	6
Livraison d'aliment	32	27 à 28	27 à 28	32 à 33	30
Livraison de gaz	2	3	3	3	3
Départ des animaux	8	55	63	75 à 76	59
Transport des déjections ⁴	31	18	18	18	18
TOTAL par atelier (maximum)	77	110	118	137	116
TOTAL volailles + veaux (maximum)	-	187	195	214	193

Le trafic lié à l'activité de l'élevage augmentera au maximum de 14.4 % (situation 2) par rapport à la situation actuelle.

Les engins de transport et de manutention utilisés répondent aux exigences de la réglementation en vigueur.

⁴ Base remorque de 12 tonnes et tonne à lisier de 24 m³

V.9 Capacités de l'EARL DE KER MADELEINE

V.9.1 Capacités techniques

L'EARL DE KERMADELEINE ne dispose pas de personnel salarié.

L'exploitation a été créée en 1989 par Madame et Monsieur GROUHAN Monique et Gilles, avec la construction du bâtiment (P1) pour l'élevage de volailles de chair.

Deux ans plus tard (1991) l'élevage s'agrandit avec la construction d'un second poulailler (P2).

Monsieur GROUHAN Guillaume (fils de Mme et M GROUHAN Monique et Gilles), cogérant, a intégré l'exploitation en tant que Jeune Agriculteur (JA) en 2015. Précédemment chauffeur en Entreprise de Travaux Agricoles (ETA) durant 6 ans, il entame une reprise d'étude et obtient son Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole (BPREA) en 2014.

Suite à cette installation, l'exploitation transforme le poulailler P2 en bâtiment d'élevage de veaux de boucherie.

Monsieur GROUHAN Thomas (fils de Mme et M GROUHAN Monique et Gilles), co-gérant, a rejoint la gérance de l'exploitation en 2019, suite au départ en retraite de son père. Il est titulaire d'un Bac Professionnel, spécialité Agroéquipement, et dispose d'une expérience dans la conduite d'engins agricoles (chauffeur en ETA). En 2019, il réalise le parcours JA pour intégrer la société familiale.

Courant de l'année 2019, le bâtiment abritant l'élevage de volailles a brûlé. La totalité du poulailler a été détruite puis reconstruite avec un agrandissement de la partie élevage en 2020.

L'activité de l'exploitation en volailles de chair à repris le 22 juillet 2020.

V.9.2 Capacités financières

L'EARL DE KERMADELEINE ne dispose pas d'étude économique prévisionnelle.

La demande concerne une mise à jour des effectifs et des espèces amenées à être mise en place.

L'EARL souhaite développer son activité de volailles afin de pouvoir mettre un place un élevage de poulets standards et/ou léger en cas de demande du groupement ou en cas de fluctuation du marché.

Aucun nouvel investissement n'est prévu. Les équipements sont compatibles pour ce type d'élevage.

Le premier lot post-sinistre a été mis en place en juillet 2020. L'enchaînement suite à l'incendie ne permet pas d'avoir un bilan représentatif de l'exploitation (arrêt de l'élevage, démolition, reconstruction et agrandissement de la surface).

V.10 Compatibilité avec les schémas et plans

Aucun parc national, parc naturel régional, réserve naturelle ou parc naturel marin n'est recensé sur le territoire des communes concernées par le rayon d'affichage de 1 kilomètre (THEHILLAC et SAINT-DOLAY).

Le tableau suivant atteste de la compatibilité du projet avec les programmes et plans :

Schéma ou plan	Articulation sur le projet
Programmes d'actions Nitrates national et régional	Voir Article 16
Plan de Déplacement Urbain	Non concerné
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Non concerné
Schémas départementaux des carrières	Non concerné
Plan National de Prévention des Déchets	Voir Articles 33, 34 et 35 sur la gestion des déchets
Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PREDD BRETAGNE)	Non concerné
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	Le projet est une activité existante. Des mesures sont en place pour réduire les émissions dans l'air et optimiser le trafic routier.
Charte de parc naturel régional	Non concerné
Charte de parc national	Non concerné
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Les haies existantes sont maintenues. Le site n'est pas localisé dans des corridors écologiques.
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000	Parcelles incluent dans la Natura 2000 excluent de l'épandage.
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Non concerné
Schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné
Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Non concerné
Plan de prévention des risques technologiques	Non concerné
Plan de prévention des risques naturels	Non concerné
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	Non concerné
SDAGE/SAGE	Voir Article 16

Annexe 4 : Gestion des effluents d'élevage

EARL DE KER MADELEINE

- Fichier parcellaire
- PVEF (bilans agronomique)
 - Mono-espèce : poulets lourds
 - Mono-espèce : poulets standards
 - Multi-espèce : poulets standards et légers
- Cartographie des îlots aux échelles 1/25000 et 1/6000
- DeXeL

Communes	Parcelle				Aptitude du sol					Surfaces épanchables				Diagnostic anti-érosion				
	Ilots	Parcelles	Surface RPG (ha)	Cultures S2J	Aptitude 0		Aptitude 1		Aptitude 2	SAU (ha)	SPE Tiers 50 m (ha)	Raisons d'exclusions	SNEP Tiers 50 m (ha)	Eléments topographiques et hydrologiques	Barrières existantes	Classement risques	Mesures compensatoires	Mesures supplémentaires à prévoir
					Surface (ha)	Motif	Surface (ha)	Motif	Surface (ha)									
THEHILLAC	1	11	2,65	TTH	0,00		0,00		2,65	2,65	2,59	Tiers	0,00	Pas de particularité	Zones boisées à l'Ouest, Est et Sud de l'ilot	Risques faibles	Néant	Néant
	2	21	3,29	TTH	0,00		0,00		3,29	3,29	3,34	Tiers	0,00	Zone hydromorphe à l'Est de l'ilot	Haie boisée à l'Ouest	RISQUES	Pas d'épandage dans la zone hydromorphe	Néant
		22	0,55	SNE	0,00		0,00		0,55	0,00	0,00	Autre utilisation (fosse à lisier+extension P1)	0,00					
		23	1,05	TTH	1,05	Forte hydromorphie	0,00		0,00	1,05	0,00	0,00	Tiers, Zone hydromorphe					
	3	31	6,54	CZH	0,00		0,00		6,54	6,54	6,31	Tiers	0,00	Landes au Nord-ouest de l'ilot	Zone boisée au dessus des landes, haie boisée à l'Est	Risques faibles	Néant	Néant
		32	0,22	SNE	0,00		0,00		0,22	0,00	0,00	Autre utilisation (landes)	0,00					
	4	41	0,90	PPH	0,90	Forte hydromorphie	0,00		0,00	0,90	0,00	Gel fixe, hydromorphie importante, arbres	0,00	Ilot hydromorphe, cours d'eau traversant l'ilot en son centre, forage au centre-sud	Zone boisée entourant l'ilot, haie boisée au niveau du cours d'eau	RISQUES	Pas d'épandage, maintien de l'ilot en herbe	Néant
	5	51	1,70	MIS	0,00		0,00		1,70	1,70	1,70		0,00	Pas de particularité	Zones boisées à l'Ouest, Est et Sud de l'ilot	Risques faibles	Néant	Néant
	6	61	2,75	TTH	0,00		0,00		2,75	2,75	2,75		0,00	Pas de particularité	Haie boisée au Sud, talus continu à l'Ouest	Risques faibles	Néant	Néant
	7	71	2,06	BTH	0,00		0,00		2,06	2,06	1,98	Tiers	0,00	Pas de particularité	Haies boisées au Nord et à l'Est, talus continu à l'Ouest	Risques faibles	Néant	Néant
	8	81	1,81	BTH	0,00		0,00		1,81	1,81	1,81	Tiers	0,00	Cours d'eau à 7 m au plus proche au Sud de l'ilot	Talus continu au Sud, haies boisées à l'Ouest, route séparant l'ilot du cours d'eau	RISQUES	Maintien d'une bande tampon de 10 m de large	Néant
82		0,56	BTA	0,00		0,00		0,56	0,56	0,00	Bande tampon, cours d'eau	0,00						
9	91	0,28	PPH	0,28	Forte hydromorphie	0,00		0,00	0,28	0,00	Zone hydromorphe, inclus dans une Natura 2000	0,00	Ilot hydromorphe, inclus dans la Natura 2000 "Marais de Vilaine", rivière à 35 m au Sud de l'ilot	Néant	RISQUES	Pas d'épandage, maintien de l'ilot en herbe (fauche après le 15 juin)	Néant	
10	101	0,54	BTH	0,10	Bosquet	0,00		0,44	0,54	0,34	Tiers, arbres	0,00	Pas de particularité	Haies boisées à l'Est, talus au Nord	Risques faibles	Pas d'épandage, maintien de l'ilot en herbe (fauche après le 15 juin)	Néant	
11	111	1,25	TTH	0,00		0,00		1,25	1,25	1,25		0,00	Pas de particularité	Zone boisée à l'Est	Risques faibles	Néant	Néant	
ST DOLAY	12	121	0,92	PPH	0,00		0,00		0,92	0,92	0,00	Zone hydromorphe	0,00	Ilot hydromorphe, inclus dans la Natura 2000 "Marais de Vilaine", rivière à 15 m au Sud de l'ilot	Talus boisé entre l'ilot et le cours d'eau	RISQUES	Pas d'épandage, maintien de l'ilot en herbe (fauche après le 15 juin)	Néant
THEHILLAC	13	131	0,46	PPH	0,46	Forte hydromorphie	0,00		0,00	0,46	0,00	Zone hydromorphe	0,00	Ilot hydromorphe, inclus dans la Natura 2000 "Marais de Vilaine", cours d'eau bordant le Sud de l'ilot	Haie boisée au niveau du passage du cours d'eau au Sud	RISQUES	Pas d'épandage, maintien de l'ilot en herbe (fauche après le 15 juin)	Néant
	14	141	2,46	BTH	0,00		0,00		2,46	2,46	2,28	Tiers	0,00	Pas de particularité	Haies boisées au Nord, Est et Sud, talus boisé à l'Ouest	Risques faibles	Néant	Néant
	15	151	7,65	MIS	0,00		0,71	Faible hydromorphie	6,94	7,65	7,65		0,00	Hydromorphie au centre de l'ilot	Haies et talus boisés discontinus autour de l'ilot	RISQUES	Pas d'épandage dans la zone fortement hydromorphe	Néant
		152	5,63	ORP	0,00		0,00		5,63	5,63	5,63		0,00					
		153	0,02	SNE	0,00		0,00		0,02	0,00	0,00	Autre utilisation (poteau électrique)	0,00					
		154	7,37	MIS	0,00		0,00		7,37	7,37	7,37		0,00					
		155	0,43	PPH	0,43		0,00		0,00	0,43	0,00	Gel fixe, hydromorphie importante	0,00					
157	7,08	MIS	0,00		0,00		7,08	7,08	7,08		0,00							
16	161	2,34	TTH	0,00		0,00		2,34	2,34	2,15	Tiers	0,00	Pas de particularité	Haies boisées et talus entourant l'ilot	Risques faibles	Néant	Néant	
			60,51		3,22		0,71		56,58	59,72	54,23		0,00					

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

EARL DE KER MADELEINE "Ker madeleine" 56130 THEHILLAC

44075

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	30,7
Colza (oléagineux)	6,8
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	18,7
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	3,5
Prairies pâturées	
Total	59,7

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrates
N issu d'élevage	8279	139	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	0	0	
N total (kg)	8279	139	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	8279	96%
Exportations	8620	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	8279	138,7	
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	8279	138,7	
dont fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	8620	144,4	
Solde BGA (apport-export)	-341	-5,7	
Solde BGA hors légumineuses *	-341	-5,7	40

10) Apports de phosphore et pression par ha

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha
Apports de phosphore	5128	85,9
dont Restitutions pâturage	0	0,0
Epannage P organique	5128	85,9
Fertilisation minérale	0	0,0

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
5128	94,6	95

7.1) Bilan fourrager

	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
> Fourrages produits sur l'exploitation			
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	18	-14	4
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
Total	18	-14	4

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	4

>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			0

Bilan Ressources - Besoins (t MS)	4
Taux de couverture des besoins	

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	0,0 ha équiv.
Fourrages pâturés	0 t de MS
Seuil critique	0 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	0 UGB.JPP/ha

Informations complémentaires :

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures Fourrages	Rendements récoltés		Exportation par les récoltes				Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)							Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha de à		Dose prévue N eff/ha		
		Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N par U par ha		K2O par U par ha		par u	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc	Total						
1	Mais grain	85,0 q	enfoui	1,5	128			0,5	43	2,3	196	79	32	0	20	40	-30	141	54	34	74	50
1	Mais grain	85,0 q	enfoui	1,5	128			0,5	43	2,3	196	79	32	0	0	40	-30	121	74	54	94	85
1	Triticale	63,0 q	export	2,5	158			1,6	101	2,6	164	57	23	0	-10	40	-30	80	84	64	104	57
1	Colza (grain)	33,0 q	enfoui	3,5	116			1,0	33	6,5	215	83	34	0	0	30	-30	117	98	78	118	115
1	Blé	72,0 q	export	2,5	180			1,7	122	3,0	216	57	23	0	0	40	-30	90	126	106	146	108
2	Pr fauche Gram	5,0 tMS	0,0	20,0	100			20,0	100	20,0	100	61	0	0	0	0	0	61	56	36	76	0
				Total sur SAU				8620				4718						5177				

Lame drainante intermédiaire

PVEF 2019-v1.0

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

EARL DE KER MADELEINE "Ker madeleine" 56130 THEHILLAC

44075

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	30,7
Colza (oléagineux)	6,8
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	18,7
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	3,5
Prairies pâturées	
Total	59,7

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrates
N issu d'élevage	8262	138	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	342	6	
N total (kg)	8604	144	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	8262	96%
Exportations	8620	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	8604	144,1	40
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	8262	138,4	
dont fertilisation minérale	342	5,7	
Exportation par les récoltes	8620	144,4	
Solde BGA (apport-export)	-16	-0,3	
Solde BGA hors légumineuses *	-16	-0,3	

10) Apports de phosphore et pression par ha

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha
Apports de phosphore	4304	72,1
dont Restitutions pâturage	0	0,0
Epannage P organique	4304	72,1
Fertilisation minérale	0	0,0

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
4304	79,4	95

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K ₂ O par les épandages organiques	8607	144
Exportations par les cultures	4718	79

Informations complémentaires :

7.1) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	18	-14	4
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
Total	18	-14	4

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drêches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	4

>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			0

Bilan Ressources - Besoins (t MS)	4
Taux de couverture des besoins	

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	0,0 ha équiv.
Fourrages pâturés	0 t de MS
Seuil critique	0 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	0 UGB.JPP/ha

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

EARL DE KER MADELEINE "Ker madeleine" 56130 THEHILLAC

44075

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	30,7
Colza (oléagineux)	6,8
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	18,7
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	3,5
Prairies pâturées	
Total	59,7

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrates
N issu d'élevage	7977	134	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	684	11	
N total (kg)	8661	145	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	7977	93%
Exportations	8620	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	8661	145,1	40
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	7977	133,6	
dont fertilisation minérale	684	11,5	
Exportation par les récoltes	8620	144,4	
Solde BGA (apport-export)	41	0,7	
Solde BGA hors légumineuses *	41	0,7	

10) Apports de phosphore et pression par ha

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha
Apports de phosphore	3977	66,6
dont Restitutions pâturage	0	0,0
Epannage P organique	3977	66,6
Fertilisation minérale	0	0,0

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
3977	73,4	95

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K ₂ O par les épandages organiques	8341	140
Exportations par les cultures	4718	79

Informations complémentaires :

7.1) Bilan fourrager

	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
> Fourrages produits sur l'exploitation			
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	18	-18	-1
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	18	-18	-1

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drêches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	-1

>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			0

Bilan Ressources - Besoins (t MS)	-1
Taux de couverture des besoins	

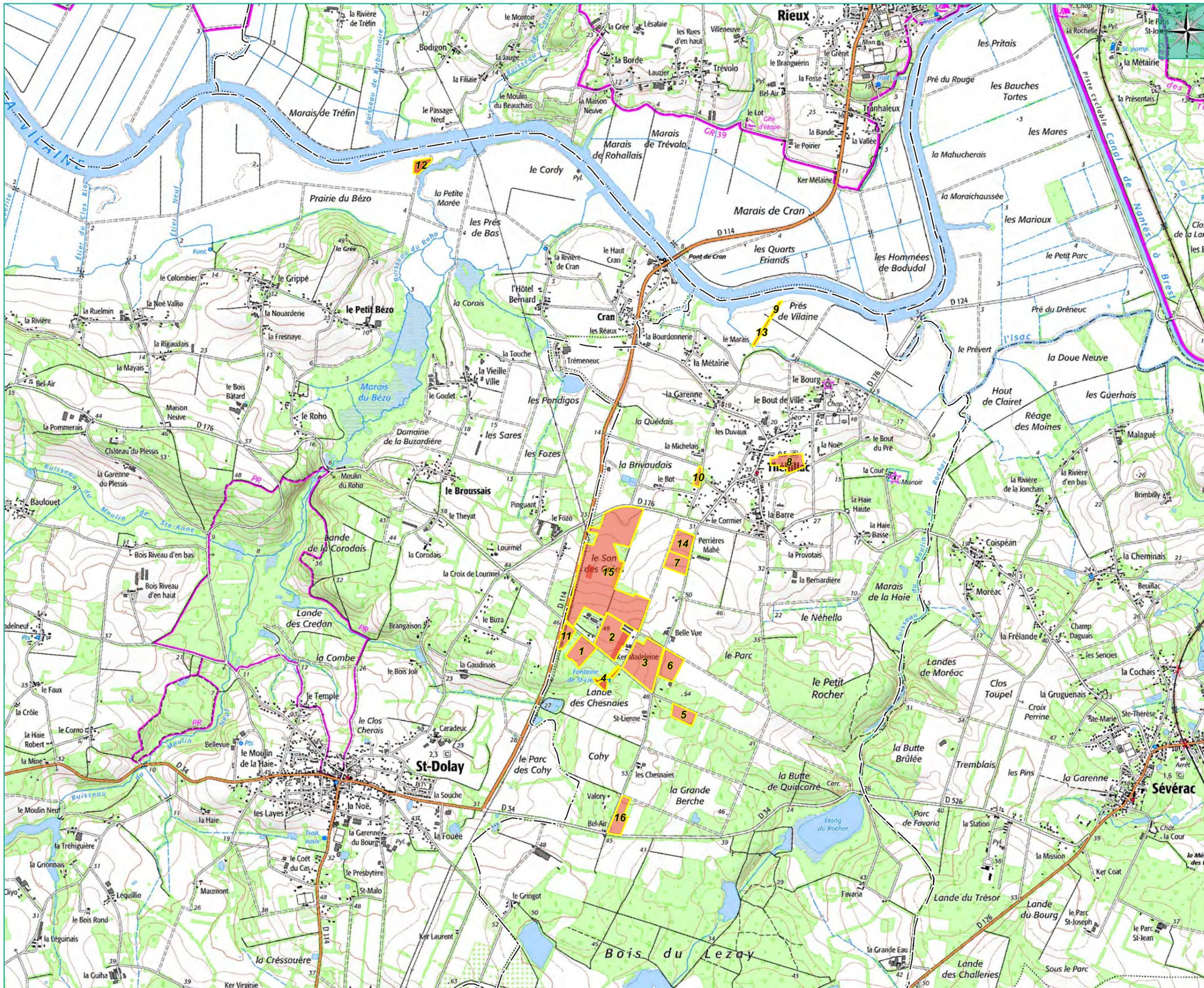
7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	0,0 ha équiv.
Fourrages pâturés	0 t de MS
Seuil critique	0 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	0 UGB.JPP/ha

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

Légende

-  Îlot de culture (n°PAC)
-  Communes



Logiciel d'édition : 3.10.3-A Coruña
Fond cartographique : PCI vecteur & ©IGN - BD ORTHO®

0 0.5 1 km

Légende

Parcelle d'épandage

- Îlot de culture (n°PAC)
- Parcelle
- Enclos
- Exclusion réglementaire

Cas particulier

- 15 m des tiers
- 100 m des tiers

Aptitude du sol

- Courbe de niveaux (5 m)
- Aptitude 2
- Aptitude 1
- Aptitude 0

Maillage bocager

- Talus continu
- Talus continu boisé
- Haie ou rangée d'arbres
- Haie ou rangée d'arbres en projet

Zone protégée

- Cours d'eau
- Points d'eau
- Forages, puits
- Zone de protection conchylicole
- Tiers

Autre bâtiment

- Hangar
- Propriété de l'exploitant

Périmètre de protection de captage

- Immédiate
- Rapprochée sensible (A)
- Rapprochée (B)
- Eloignée

Natura 2000

- ZPS
- ZSC



Légende

Parcellaire d'épandage

- Îlot de culture (n°PAC)
- Parcelle
- Enclos
- Exclusion réglementaire

Cas particulier

- 15 m des tiers
- 100 m des tiers

Aptitude du sol

- Courbe de niveaux (5 m)
- Aptitude 2
- Aptitude 1
- Aptitude 0

Maillage bocager

- Talus continu
- Talus continu boisé
- Haie ou rangée d'arbres
- Haie ou rangée d'arbres en projet

Zone protégée

- Cours d'eau
- Points d'eau
- Forages, puits
- Zone de protection conchylicole
- Tiers

Autre bâtiment

- Hangar
- Propriété de l'exploitant

Périmètre de protection de captage

- Immédiate
- Rapprochée (sensible) (A)
- Rapprochée (B)
- Eloignée

Natura 2000

- ZPS
- ZSC



Légende

Parcellaire d'épandage

- Îlot de culture (n°PAC)
- Parcelle
- Enclos
- Exclusion réglementaire

Cas particulier

- 15 m des tiers
- 100 m des tiers

Aptitude du sol

- Courbe de niveaux (5 m)
- Aptitude 2
- Aptitude 1
- Aptitude 0

Maillage bocager

- Talus continu
- Talus continu boisé
- Haie ou rangée d'arbres
- Haie ou rangée d'arbres en projet

Zone protégée

- Cours d'eau
- Points d'eau
- Forages, puits
- Zone de protection conchylicole
- Tiers

Autre bâtiment

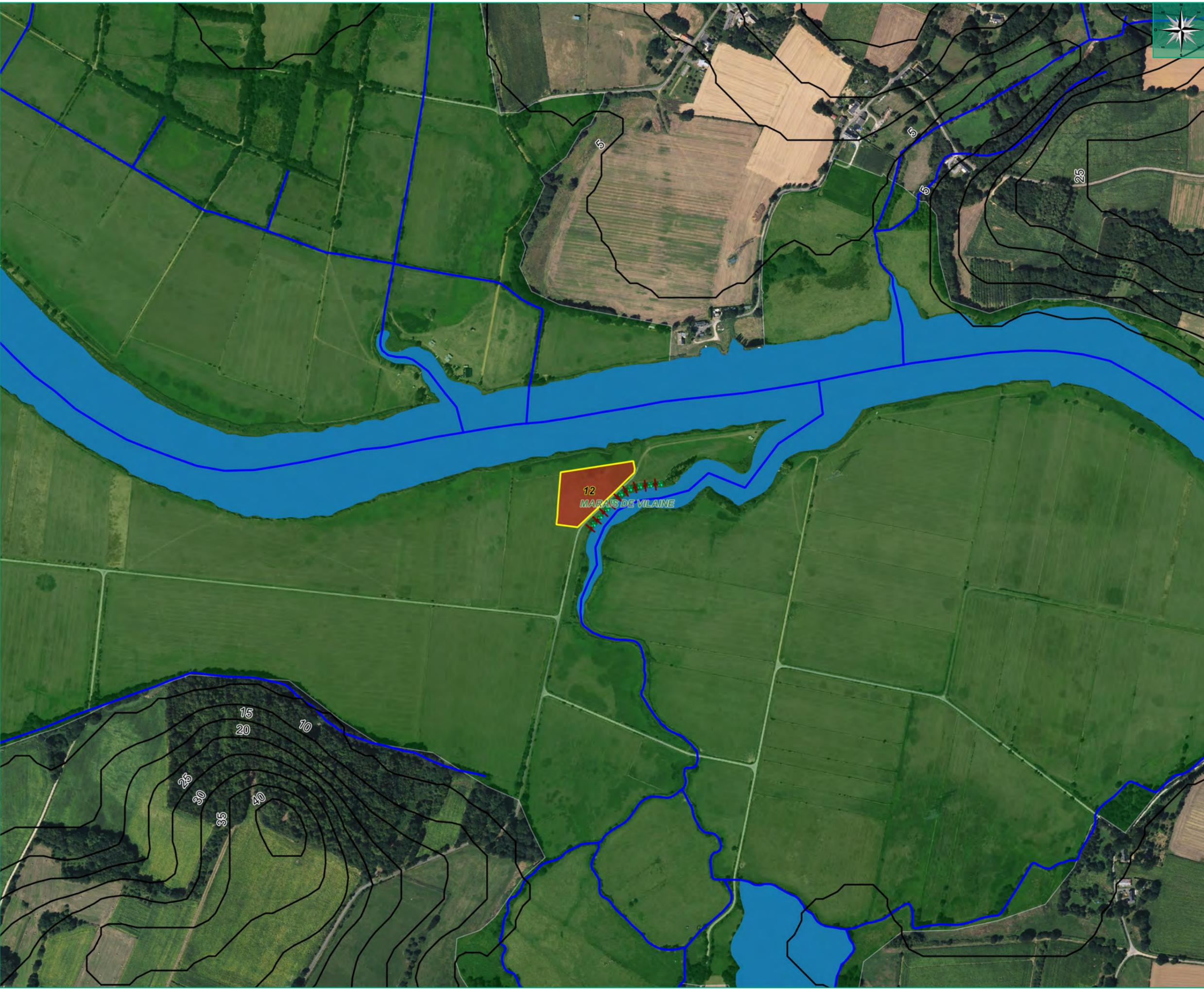
- Hangar
- Propriété de l'exploitant

Périmère de protection de captage

- Immédiate
- Rapprochée sensible (A)
- Rapprochée (B)
- Eloignée

Natura 2000

- ZPS
- ZSC



Légende

Parcellaire d'épandage

- Îlot de culture (n°PAC)
- Parcelle
- Enclos
- Exclusion réglementaire

Cas particulier

- 15 m des tiers
- 100 m des tiers

Aptitude du sol

- Courbe de niveaux (5 m)
- Aptitude 2
- Aptitude 1
- Aptitude 0

Maillage bocager

- Talus continu
- Talus continu boisé
- Haie ou rangée d'arbres
- Haie ou rangée d'arbres en projet

Zone protégée

- Cours d'eau
- Points d'eau
- Forages, puits
- Zone de protection conchylicole
- Tiers

Autre bâtiment

- Hangar
- Propriété de l'exploitant

Périmère de protection de captage

- Immédiate
- Rapprochée sensible (A)
- Rapprochée (B)
- Eloignée

Natura 2000

- ZPS
- ZSC





DeXeL



Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

DOCUMENT DE COLLECTE ET CALCULS

Situation avant projet

Exploitation et site(s) concernés par ce diagnostic

EARL DE KER MADELEINE
Ker Madeleine
Ker Madeleine
Théhillac

Nom du site

Lieu dit

Commune

Organisme et technicien ayant réalisé ce diagnostic

Willy PIERRE

ETUDES ENVIRONNEMENT

05/10/2020

Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

DeXeL



INSTITUT DE L'ÉLEVAGE

149 rue de Bercy
75 595 PARIS Cedex 12

Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Effectifs moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	B1 Cases collectives avec sol caillebotis (1 000,0 m², 326 places)	PVB	326		12,0 12,0	0,0	2 054 kgN	2 054kgN		L	1f/b	FOS1
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-(b+c)
kgN/an	2 054	2 054		
UGB pour la consommation de fourrage				

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

1 - B1	Cases collectives avec sol caillebotis														
Animaux	Effectifs moyens	%Stock													
Veau bouch. 160j (auge/seau)	326	100 %													
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				16 h/j											
				12 h/j											
				8 h/j											
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12,0 mois Unité: 12,0 mois												
Type de déjections à stocker	FOS1	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input style="width: 100%;" type="text"/>						
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input style="width: 100%;" type="text"/>						
									Surface unité <input style="width: 100%;" type="text" value="1 000,0 m²"/>						

Tab 1c - VOLAILLES OU LAPINS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR

†1	Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Nombre d'animaux produits par an ou effectif présent	Densité animale	Nombre de bandes	Poids vifs moyens	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature de la litière	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
	1	P1 Litière seule (sans parcours) (1 456,0 m², 40000 places)	Ptlo	159 616	19,9	5,50		6 225 kgN	6 225kgN	Paille	FSec	1f/b	CHAMP
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													

Volailles, Lapins	Total	Maîtrisable	Plein air
kgN/an	6 225	6 225	

Tab 1c - DESCRIPTION DES UNITÉS • VOLAILLES OU LAPINS

1 - P1	Litière seule (sans parcours)							
Animaux	Effectifs moy. Animaux prod.	Densité anx/m ²	Nombre bandes	Poids vif kg	Eau l/ani/ban	%Stock		
Poulet lourd	159 616	19,9	5,50			100,0 %		
Type de déjections à stocker	CHAMP	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock
FSec - Fumier sec sans écouler	100 %						(100 %)	(100 %)

Nature de litière

Quantité litière

Surface de l'unité

Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (lumièrre, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)	Hauteur de garde (uniquement fosse)	Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	FOS1 Fosse en géomembrane non couverte	2,50 m	0,40 m	B1	L + E	2 054kgN		800 m³
1	CHAMP			P1	S	6 225kgN		

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâtur
kgN/an	8 279	8 279		

* dont résorbé par traitement

Types de produits :
A: litière accumulée, F: fumier compact, M: fumier mou, L: lisier, P: purin, S: fientes sèches, H: fientes humides, E: autres effluents, ll/ls: import liquide/solide

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Littoral Breton sud

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raciage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FOS1 Fosse en géomembrane non couverte																Capacité utile forfaitaire	515,8 m³	
800 m³ utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,40 m																Dont pluie	189,8 m³	
B1	Cases collectives avec sol caillebotis			1f/b	L		PVB	326	6,0			1,00 m ³						326,0 m ³

CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement Diagnostic réalisé chez : EARL DE KER MADELEINE

par : Willy PIERRE

FOS1, Fosse en géomembrane non couverte

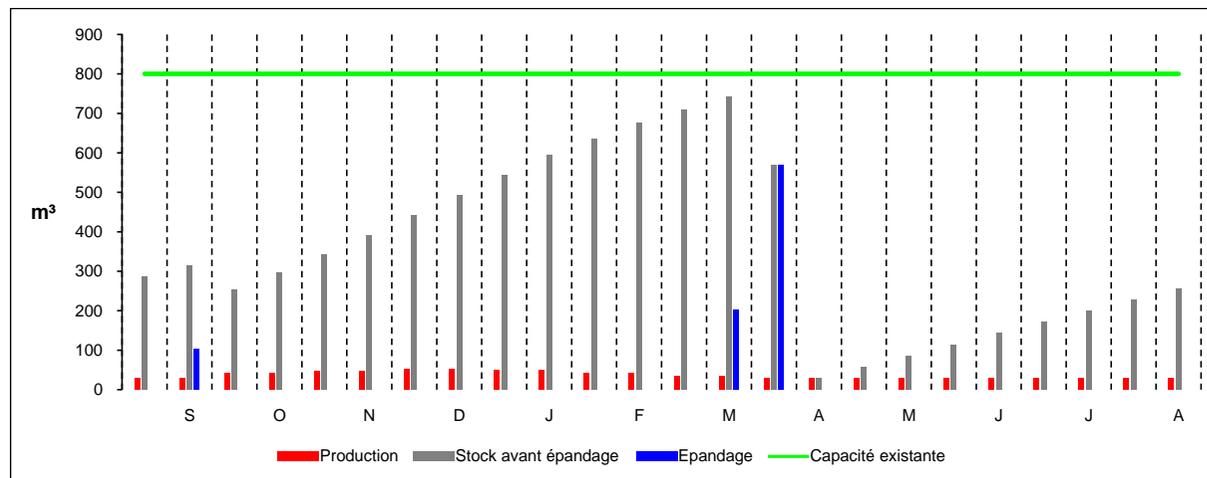
Teneur indicative moyenne 2,3 kgN/m³

Hauteur Totale 2,50 m
Garde 0,40 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an											
• Entrées (m³)	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	685											
m³ pluie/fosse	0	0	14	14	19	19	23	23	22	22	12	12	190											
Prod. totale	29	29	43	43	47	47	52	52	50	50	41	41	874											
• Sorties (m³)																								
Transferts																								
Exp. non épandu																								
Epandage		104						202	569				874											
Total		104						202	569				874											
• Dimensionnement (m³)																								
Point zéro	86	10	53	96	143	190	242	294	344	394	435	476	509	341	-200	-171	-143	-114	-86	-57	-29	0	29	57
stock fin	285	210	253	296	343	390	442	494	544	594	635	675	709	541	0	29	57	86	114	143	171	200	228	257
av. épandage		314												742	569									
• Valeur fertilisante																								
kgN av. épandage		941												1 657	1 293									
kgN/m³	3,0	3,0	2,8	2,7	2,6	2,5	2,4	2,3	2,3	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,3	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0

• Capacité agronomique	
Total	904 m³
Utile	725 m³
Surface non couverte	468 m²
• Capacité existante	
Total	994 m³
Utile	800 m³
Surface non couverte	509 m²
• Capacité réglementaire ICPE	
Total	491 m³
Utile	384 m³
• A créer	
Total	0 m³
Utile	0 m³
Surface non couverte	0 m²
• Capacité du projet	
Total	0 m³
Utile	0 m³

"Total" désigne le volume utile + la garde.



Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE

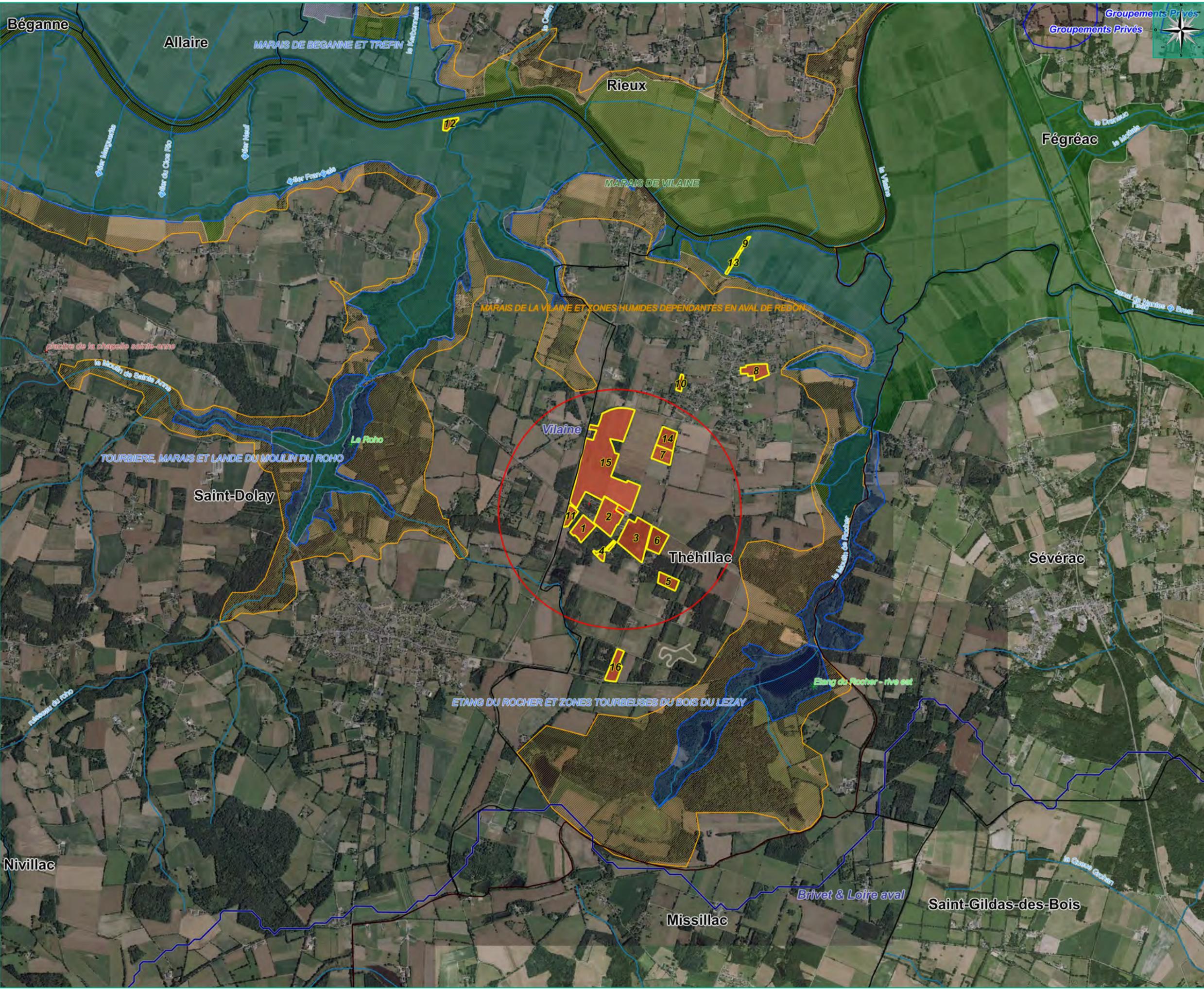
Station météo : Littoral Breton sud

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raciage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FOS1 Fosse en géomembrane non couverte																383,9 m³		
800 m³ utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,40 m																Dont pluie 155,7 m³		
B1	Cases collectives avec sol caillebotis			1f/b	L		PVB	326	4,0			0,70 m ³						228,2 m ³

Annexe 5 : Contexte environnemental

- Carte du contexte naturel à l'échelle 1/30000



EARL DE KER MADELEINE
"Ker madeleine"
56130 THEHILLAC

- Légende**
- Limites administratives**
 - Communes
 - DEPARTEMENT
 - EARL DE KER MADELEINE**
 - Installation ICPE
 - Rayon d'affichage 1 km
 - Ilots de culture (n°PAC)
 - Hydrographie**
 - Réseau hydrographique
 - Piscicultures
 - Périmètres de protection de captage**
 - Immédiate
 - Rapprochée sensible
 - Rapprochée
 - Eloignée
 - Bassins versants
 - Arrêtés Protection Biotope**
 - ◆ APB ponctuels
 - APB régions
 - ZNIEFF**
 - ZNIEFF type I
 - ZNIEFF type II
 - Natura 2000**
 - ZPS
 - ZSC
 - Sites d'intérêts**
 - ✱ Sites géologiques
 - ✱ Tourbières
 - RAMSAR
 - ZICO
 - Sites classés & inscrits**
 - ★ Sites classés ponctuels
 - Sites classés régions
 - ★ Sites inscrits ponctuels
 - Sites inscrits régions
 - Réserves naturelles**
 - Réserve Biologique intégrale
 - Réserves naturelles
 - Réserve biosphère
 - ✱ RNR ponctuelles
 - RNR régions
 - RNCFS Golfe du Morbihan
 - Parcs naturels**
 - PNRA
 - PNMI

Logiciel d'édition : QGIS 3.10 A Coruña
Fond cartographique : PCI vecteur & ©IGN - BD ORTHO®

0 0.6 1.2 km